Réalités Environnement

Département de l'Ain (01)

Communauté de communes Val de Saône Centre

Communauté de Communes Val de Saône Centre

Révision de zonages d'assainissement : Saint-Didier-sur-Chalaronne, Saint-Etienne-sur-Chalaronne et Thoissey

Rapport d'enquête publique

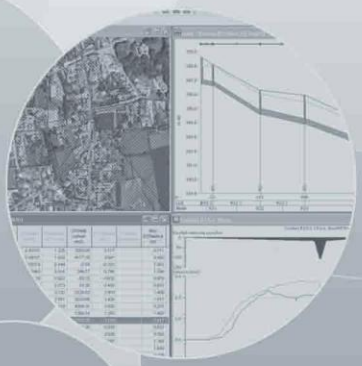

Dossier
2211009/MW
Novembre 2025/ V4

Suivi de l'étude

Numéro de dossier :

2211009/MW

Maître d'ouvrage :

Communauté de communes Val de Saône Centre

Assistant au Maître d'ouvrage :

-

Mission :

Révision de zonages d'assainissement : Saint-Didier-sur-Chalaronne, Saint-Etienne-sur-Chalaronne et Thoissey

Date de réunion de présentation du présent document :

-

Suivi du document :

Version	Date	Modifications	Rédacteur	Relecteur
V1	05/2023	Document initial	JPA	MAW
V2	09/2025	Intégration remarques CCVSC	JPA	MAW
V3	10/2025	Intégration remarques CCVSC	JPA	MAW
V4	11/2025	Compléments suite retour DREAL	JPA	MAW

Contact :

Réalités Environnement
165, allée du Bief
01600 TREVOUX
Tel : 04 78 28 46 02
E-mail : environnement@realites-be.fr
www.realites-be.fr

Nom du chef de projet :

Marc WIRZ

Sommaire

Rapport de présentation non technique 7

I. Synthèse des étapes aboutissant à la mise à jour des zonages 9

II. Modifications du zonage d'assainissement des eaux usées 10

II.1. Justifications 10

II.2. Principales modifications 15

Présentation du territoire 18

I. Présentation de la collectivité 20

I.1. Situation géographique 20

I.2. Contexte administratif 21

I.3. Evolution démographique 22

I.4. Organisation de l'habitat 23

I.5. Urbanisme 24

I.6. Activités professionnelles 28

I.7. Etablissements d'accueil 29

II. Présentation du milieu physique 30

II.1. Contexte climatique 30

II.2. Topographie 31

II.3. Contexte géologique et hydrogéologique 32

II.4. Occupation des sols 35

II.5. Patrimoine naturel 37

III. Présentation du réseau Hydrographique 39

III.1. Présentation générale 39

III.2. Données hydrologiques 41

III.3. Les outils de gestion 42

III.4. Qualité des eaux 45

III.5. Risques d'inondations 49

III.6. Usages sensibles 52

Zonage d'assainissement des eaux usées 54

I. Objectifs et réglementation 56

I.1. Objectifs 56

I.2. Rappels réglementaires..... 57

II. Etat des lieux de l'assainissement collectif 60

II.1. Présentation générale 60

II.2. Etudes antérieures 60

II.3. Inventaire des rejets..... 64

II.4. Système d'assainissement de Saint-Etienne-sur-Chalaronne 66

II.5. Système d'assainissement de Thoissey-Mogneneins – Le Déaulx 70

II.6. Etudes de scénarios de raccordement 76

II.7. Capacité des systèmes d'assainissement à accepter les effluents actuels et futurs prévus par le présent zonage 76

III. Etat des lieux de l'assainissement non collectif..... 77

III.1. Organisation du service d'assainissement non collectif 77

III.2. Faisabilité de l'assainissement non collectif 78

IV. Zonage d'assainissement des eaux usées..... 79

IV.1. Zones en assainissement collectif 79

IV.2. Zones en assainissement non collectif..... 80

IV.3. Cartographie..... 84

IV.4. Orientations..... 84

Annexes 86

Annexe 1 : Zonages d'assainissement actuels

Annexe 2 : Plans des réseaux d'assainissement

Annexe 3 : Fiches descriptives des filières autonomes

Annexe 4 : Projets de zonages d'assainissement

Avant-propos

La communauté de communes Val de Saône Centre (CCVSC) porte la compétence assainissement collectif et non collectif sur les 15 communes qui y adhèrent.

Dans ce cadre, elle a en charge l'élaboration des zonages d'assainissement afin de répondre aux obligations règlementaires et définir les modalités d'assainissement les plus adaptées pour chaque commune.

L'étude préalable à l'établissement du zonage d'assainissement consiste à :

- Etablir un état des lieux de la situation actuelle ;
- S'interroger sur les solutions d'assainissement sur les zones urbanisées ou urbanisables non desservies par un réseau d'assainissement ;
- Arrêter un choix pour chaque secteur du territoire intercommunal ;
- Justifier les solutions retenues.

Le présent document constitue le dossier d'enquête publique de révision des zonages d'assainissement des communes de Saint-Didier-sur-Chalaronne, Saint-Etienne-sur-Chalaronne et Thoissey.

Ce rapport présente donc la mise à jour du zonage d'assainissement sur les communes citées ci-avant, en cohérence avec les documents d'urbanisme communaux. La délibération du conseil communautaire d'arrêt de ce projet du XX/XX/XXXX est présentée en Annexe n°XXX.

Ces procédures ont fait l'objet d'un examen au cas par cas, afin de vérifier si elles ne sont pas soumises à évaluation environnementale. La décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du XX/XX/XXX est présentée en Annexe n°XXX.

Par ailleurs, le document sera soumis à enquête publique entre ---.

Rapport de présentation non technique

Réalités
Environnement

I. Synthèse des étapes aboutissant à la mise à jour des zonages

Les différentes étapes ayant permis l'élaboration du projet de zonage sont les suivantes :

Commune	Zonage en Vigueur	Etude diagnostic/Schéma directeur
Thoissey	2010 (SAFEGE)	2021 (Cabinet Merlin)
Saint-Etienne-sur-Chalaronne	2016 (Berthet-LIOGIER Caulfuty)	2021 (Cabinet Merlin)
Saint-Didier-sur-Chalaronne	2015 (Réalités Environnement)	2021 (Cabinet Merlin)

- XX/XX/XXXX : Délibération du conseil communautaire d'arrêt du projet de zonage ;
- XX/XX/XXXX : Décision de la DREAL (étude au cas par cas) – La révision des zonages n'est pas soumise à évaluation environnementale après examen au cas par cas ;
- XX/XX/XXXX : Ouverture de l'enquête publique pour la mise à jour des zonages d'assainissement.

II. Modifications du zonage d'assainissement des eaux usées

II.1. Justifications

Les zonages d'assainissement en vigueur des communes sont présentés en *Annexe n°1.*

Les justifications principales suivantes imposent la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées :

➲ **Mise en cohérence avec le tracé du réseau actuel et l'urbanisation actuelle**

A Thoissey :

- Les toilettes publiques situées derrière la MJC sont raccordées au réseau d'assainissement collectif. Leur reclassement en zone d'assainissement collectif est proposé.

A Saint-Didier-sur-Chalaronne :

- De nombreuses parcelles au niveau des hameaux de « Valenciennes », « Les Brocatières », « Onjard », « Haut Mizériat », « Le Chêne » sont situées en zone agricole. Elles ne sont pas desservies par un réseau d'assainissement collectif et il n'est pas prévu de les desservir On recense 4 installations ANC « Non conformes avec risque/danger » qu'il n'est pas envisagé de raccorder au réseau collectif (parcelles ZP n°144, 177, 178 et 210). Leur reclassement en zone d'assainissement non collectif est proposé, à l'exception des parcelles ou parties de parcelles situées le long des réseaux existants ou projetés (Cf fiche action n°19 du Schéma Directeur d'Assainissement de 2021). Dans de nombreux cas, les parcelles maintenues en assainissement collectif suivent les contours des zones urbaines (UH).
- Sur ces mêmes hameaux, plusieurs habitations sont d'ores et déjà raccordées au réseau d'assainissement collectif (parcelles 218 et 177 de la section ZO au « Haut-Mizériat » ou encore toutes les habitations situées au hameau « Bellevue ») ou sont situées le long des réseaux existants et peuvent facilement être raccordées à l'assainissement collectif (parcelle 146 de la section ZX située en zone urbaine UH et parcelles 147, 148, 151 et 152 de la section ZX situées en zone agricole à « Onjard »). Leur reclassement en zone d'assainissement collectif est proposé.
- Au niveau du hameau « Les Chenetières » il est proposé de réduire la zone d'assainissement collectif aux seules parcelles desservies par le réseau collectif d'assainissement. Aucune installation d'assainissement non collectif n'est recensée. Par ailleurs, le reste de la zone est aujourd'hui recouvert par un champ de panneaux photovoltaïque et n'est de ce fait pas destiné à recevoir des effluents d'eaux usées.
- Le long de la route départementale D7 dite route de Bourg deux parcelles (92 et 93 de la section YB) sont desservies par un réseau d'assainissement collectif. Leur reclassement en zone d'assainissement collectif est proposé.
- La totalité du camping municipal de la commune est raccordé au réseau d'assainissement collectif. Le reclassement des parcelles concernées en zone d'assainissement collectif est proposé.
- Des toilettes publiques situées au hameau « Moulin Neuf » face à l'étang communal sont raccordées à l'assainissement collectif. Le reclassement d'une partie de la parcelle concernée en zone d'assainissement collectif est proposé.
- Le lotissement situé route de Merèges est raccordé au réseau d'assainissement collectif et les parcelles 142 et 143 de la section ZW sont situées en zone urbaine (UB). Leur reclassement en zone d'assainissement collectif est proposé.

- Le Château de Challes est raccordé au réseau d'assainissement collectif (parcelles 55, 56, 57 et 58 de la section AS). Leur reclassement en zone d'assainissement collectif est proposé.
- Plusieurs parcelles ou habitations du hameau de « Challes » sont desservies par un réseau d'assainissement collectif et/ou situées en zone urbaine (UH). Leur reclassement en zone d'assainissement collectif est proposé.
- La totalité du camping de Thoissey (bâtiments et parcelles accueillant les campeurs) est desservie par un réseau collectif d'assainissement. Leur reclassement en zone d'assainissement collectif est proposé.
- Au niveau du hameau de « la Garenne », il est proposé de restreindre la zone d'assainissement collectif aux abords de la conduite d'assainissement collectif. Ainsi il est proposé de maintenir seulement une partie des parcelles 81 et 116 de la section YE en zone d'assainissement collectif. Aucune installation d'assainissement non collectif n'est recensée et aucun projet de construction n'est possible sur ces parcelles.
- Au hameau « Les Sablons » deux habitations situées sur les parcelles 192, 195 et 196 de la section YE sont raccordés au réseau d'assainissement collectif. Leur reclassement en zone d'assainissement collectif est proposé

A Saint-Etienne-sur-Chalaronne :

- Une partie de la parcelle 1223 de la section C au niveau du Chemin de Collonges est située en zone Urbaine (UBh). Elle est desservie par un réseau d'assainissement collectif le long du chemin de Collonges. Le reclassement partiel de cette parcelle en zone d'assainissement collectif est proposé.
- L'habitation située au hameau de « le Moine » sur la parcelle 989 de la section D et la parcelle 988 de la même section sont situées en zone urbaine (UAh) et sont raccordées au réseau d'assainissement collectif. Le reclassement de ces parcelles en zone d'assainissement collectif est proposé.
- Une partie de la parcelle 192 de la section C au niveau de la route départementale 75 est située en zone Urbaine (UBh). Elle est desservie par un réseau d'assainissement collectif le long de la route départementale. Le reclassement partiel de cette parcelle en zone d'assainissement collectif est proposé.
- La parcelle 468 de la section B au hameau de Ville Sollier est située en zone urbaine (UBh) et raccordée à l'assainissement collectif. Son reclassement en zone d'assainissement collectif est proposé.
- Les habitations du hameau Saint-Martin à l'ouest de la commune sont situées en zone agricole et leur raccordement à l'assainissement collectif sur l'unité de traitement de Thoissey-Mogneneins est prévu. Leur reclassement en zone d'assainissement collectif est proposé.

➲ **Mise en cohérence avec le zonage du PLU**

A Thoissey :

- L'habitation située en bord de Saône sur la parcelle 18 de la section ZA au 1 chemin du halage est située en zone naturelle et son raccordement au réseau d'assainissement collectif n'est pas envisagé. L'habitation dispose d'un système d'assainissement non collectif conforme. Son reclassement en zone d'assainissement non collectif est proposé.
- Les bâtiments situés 14 rue de l'Arquebuse sur les parcelles 21 et 22 de la section A sont situés en zone naturelle et leur raccordement au réseau d'assainissement collectif n'est pas envisagé. L'habitation dispose d'un système d'assainissement non collectif non conforme sans risque nécessitant des travaux de mise en conformité. Le reclassement de ces parcelles en zone d'assainissement non collectif est proposé.
- Les parcelles et bâtiments situés au niveau de la Grande Rue à savoir les parcelles 380, 381, 382 et 383 de la section AB sont situés en zone naturelle et leur raccordement au réseau d'assainissement collectif n'est pas envisagé. Aucune installation d'assainissement non collectif n'est recensée et aucun projet de construction n'étant possible sur ces parcelles, leur reclassement en zone d'assainissement non collectif est proposé.
- La parcelle 12 de la section A le long de l'Avenue du Port est située en zone urbaine (UA). Un réseau d'assainissement passe au niveau de cette parcelle. Son reclassement en zone d'assainissement collectif est proposé.

A Saint-Didier-sur-Chalaronne :

- Les parcelles et bâtiments situés au niveau du hameau « Champanelle » et montée des Brocatières entre les hameaux de « Champanelle » et « Valenciennes » sont situés en zone agricole et leur raccordement au réseau d'assainissement collectif n'est pas envisagé. On recense 25 installations ANC dont 16 installations non conformes avec risque/danger, 5 installations non conformes sans risque et 4 installations conformes/ne présentant pas de non-conformités qu'il n'est pas envisagé de raccorder au réseau collectif. Leur reclassement en zone d'assainissement non collectif est proposé.
- La totalité des habitations situées au niveau du hameau de « La Platte » sont situées en zone naturelle ou agricole. Dans le zonage d'assainissement en vigueur elles sont classées en zone d'assainissement collectif. Il n'est pas prévu de réaliser une extension des réseaux d'assainissement collectif pour raccorder ce hameau. On recense 30 propriétés en assainissement non collectif installations ANC dont 1 présentant une absence d'installation, 16 présentant des installations non conformes avec risque/danger, 7 présentant des installations non conformes sans risque et 6 présentant des installations conformes/ne présentant pas de non-conformités qu'il n'est pas envisagé de raccorder au réseau collectif.Le reclassement en zone d'assainissement non collectif de la totalité du hameau est proposé.
- Sur le hameau les Chenetières, le long de la route de Bourg, il est proposé de réduire la zone d'assainissement collectif aux parcelles et habitations déjà desservies par un réseau d'assainissement collectif. Les parcelles n'étant pas raccordables directement au réseau (nécessitant de fait de passer par une autre parcelle) sont enlevées de la zone d'assainissement collectif, notamment les parcelles isolées et situées en zone naturelle le long du cours d'eau de Pontcharat ou certaines parcelles situées en zone agricole. Aucune installation d'assainissement non collectif n'est recensée et aucun projet de construction n'est possible sur ces parcelles.

- Les parcelles situées au nord du Bourg et situées en zone naturelle sont retirées du zonage d'assainissement collectif (parcelles 243, 83, 85 et 86 de la section ZW). Aucune installation d'assainissement non collectif n'est recensée et aucune construction n'est autorisée sur cette zone.
- Deux petites zones situées au centre Bourg sont en zone naturelle. Elles sont d'ores et déjà en zone d'assainissement non collectif, toutefois le découpage est affiné pour correspondre aux zones naturelles du PLU.
- Les parcelles 41, 275, 42 et 49 (partiellement) de la section AR route de Crénans sont situées en zone naturelle et ne sont pas raccordables au réseau collectif d'assainissement. Aucune installation d'assainissement non collectif n'est recensée. Leur reclassement en zone d'assainissement non collectif est proposé.
- Les parcelles 119 et 120 de la section ZW situées au hameau « En Galleret » sont situées en zone naturelle. Aucune installation d'assainissement non collectif n'est recensée. Leur reclassement en zone d'assainissement non collectif est proposé.
- Le découpage de la zone d'assainissement collectif au niveau du lotissement situé rue des Sports est modifié et n'intègre que les parcelles de ce lotissement. Aucune installation d'assainissement non collectif n'est recensée. Il est proposé de reclasser la totalité de la parcelle 146 de la section ZV située en zone naturelle en assainissement non collectif.
- Les parcelles situées en zone 2AUP autour du collège de Thoissey ne sont pas ouvertes à l'urbanisation. Aucun aménagement n'est prévu à l'heure actuelle et aucune installation d'assainissement non collectif n'est recensée. Leur reclassement en zone d'assainissement non collectif est proposé.
- Sur le secteur de Challes plusieurs parcelles sont situées en zone naturelle ou agricole et non desservies par un réseau d'assainissement collectif. Aucune installation d'assainissement non collectif n'est recensée. Leur reclassement en zone d'assainissement non collectif est proposé.

A Saint-Etienne-sur-Chalaronne :

- Les parcelles et bâtiments situés au niveau des hameaux « Corcelles », « Fournache », « Barbarel », « Martelet » et les parcelles au sud du hameau de « Collonge » sont situés en zone agricole ou naturelle et leur raccordement au réseau d'assainissement collectif n'est pas envisagé. On recense 30 installations ANC dont 13 installations non conformes avec risque, 12 installations non conformes sans risque et 5 installations conformes/ne présentant pas de non-conformités qu'il n'est pas envisagé de raccorder au réseau collectif. Leur reclassement en zone d'assainissement non collectif est proposé.
- Les parcelles et l'habitation situées impasse du Lavoir au niveau du hameau « Les Froidures » aux numéros 1178, 1179, 1181, 1289, 1291 et 1304 de la section C sont situées en zone agricole. L'habitation n'a encore fait l'objet d'aucun contrôle du fait du caractère inhabitable du bien Le raccordement de ces parcelles à l'assainissement collectif n'est pas envisagé. Leur reclassement en zone d'assainissement non collectif est proposé.
- Les parcelles et l'habitation situées au hameau de « Graboz » sur les parcelles 1591 à 1596 de la section C sont situées en zone urbaine (UAh). Le reclassement de ces parcelles en zone d'assainissement collectif est proposé.

La Communauté de Communes demande une mise en conformité des installations non conformes avec risque/danger et des installations non conformes dans les délais prévus par l'arrêté du 27 avril 2012. Concernant les biens ne disposant pas d'une installation d'assainissement non collectif, la Communauté de Communes a fixé un délai d'un an pour la mise en place d'une filière d'assainissement non collectif.

Par délibération du 30 janvier 2024, la Communauté de Communes a mis en place une modulation de la fréquence de contrôle périodique des dispositifs d'assainissement non collectif existants afin d'accroître la fréquence des contrôles sur les dispositifs non conformes avec risque/danger et les biens dépourvus d'une installation alors qu'ils doivent en être équipés.

De plus, afin de pénaliser les propriétaires qui ne se conforment pas à leurs obligations et de les inciter à le faire, la Communauté de Communes a pris une délibération le 30 janvier 2024 pour instituer une majoration du montant de la redevance d'assainissement non collectif associé au contrôle correspondant (pénalité financière) et de mettre en œuvre ce principe selon le règlement de service. Les majorations suivantes ont été mises en place et sont appliquées :

- 300 % pour obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle - soit 600€ pour une redevance fixée à 150€ à ce jour ;

- 200 % en cas d'absence de réalisation de travaux de mise en place d'une installation d'assainissement non collectif dans le délai d'un an à compter de la réception du rapport de visite pour un bien devant en être équipé - soit 450€ pour une redevance fixée à 150€ à ce jour ;

- 100 % en cas de non-réalisation de travaux de mise en conformité prescrits, dans les délais impartis à compter de la réception du rapport de visite, d'une installation d'assainissement non collectif non conforme présentant un danger pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement – soit 300€ pour une redevance fixée à 150€ à ce jour ;

- 100 % en cas de non-réalisation de travaux de mise en conformité prescrits, dans les délais impartis, d'une installation d'assainissement non conforme suite à une vente immobilière – soit 300€ pour une redevance fixée à 150€ à ce jour.

Il est précisé que pour l'obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle, le contrôle est sollicité chaque année au propriétaire et pour le non-respect de l'obligation de réalisation des travaux dans les délais impartis, la pénalité financière est appliquée chaque année au propriétaire jusqu'à réalisation des travaux indispensables de mise en conformité.

Enfin, la Communauté de Communes travaille en lien étroit avec les maires des communes afin de les accompagner également au titre de leur pouvoir de police : transmission des rapports de visite des installations d'assainissement non collectif, transmission de modèle de courrier de mise en demeure, de modèle d'arrêté permettant de raccourcir le délai de mise en conformité.

II.2. Principales modifications

Le zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Saint-Didier-sur-Chalaronne, Saint-Etienne-sur-Chalaronne et Thoissey est modifié de la façon suivante :

Justifications	Localisation	Secteurs déclassés en zones d'assainissement non collectif	Secteurs classés en zones d'assainissement collectif
Mise en cohérence avec l'urbanisation actuelle et les réseaux d'assainissement collectif existant	Toilettes publiques derrières la MJC à Thoissey et au Moulin Neuf à Saint-Didier-sur-Chalaronne		X
	Nombreuses parcelles des hameaux « Valenciennes », « Les Brocatières », « Onjard » et « Le Chêne » à Saint-Didier-sur-Chalaronne	X	
	Plusieurs parcelles ou habitations raccordées au réseau collectif au « Haut Mizériat », à « Bellevue », route de Bourg, Hameau de Challes à Saint-Didier-sur-Chalaronne		X
	Camping municipal de Saint-Didier-sur-Chalaronne et camping de Thoissey		X
	Lotissement et parcelles 142 et 143 section ZW route de Merèges à Saint-Didier-sur-Chalaronne		X
	Château de Bel Air à Saint-Didier-sur-Chalaronne		X
	Parcelles 192, 195 et 196 de la section YE au hameau « Les Sablons » à Saint-Didier-sur-Chalaronne		X
	Parcelle 1223 (partielle) de la section C située chemin de Collonges, parcelles 988 et 989 de la section D situé au hameau « Le Moine », parcelle 192 (partielle) de la section C au niveau de la RD 75 et parcelle 468 de la section B à Ville Sollier à Saint-Etienne-sur-Chalaronne		X
	Hameau Saint-Martin à Saint-Etienne-sur-Chalaronne		X
Mise en cohérence avec le zonage du PLU	Parcelle 18 de la section ZA et parcelles 21 et 22 de la section A à Thoissey	X	
	Parcelles 380, 381, 382 et 383 de la section AB à Thoissey	X	
	Parcelle 12 de la section A située avenue du Port à Thoissey		X
	Parcelles et bâtiments situés au hameau « Champanelle » et montée des Brocatières entre « Champanelle et « Valenciennes » à Saint-Didier-sur-Chalaronne	X	
	Hameau de « La Platte » à Saint-Didier-sur-Chalaronne	X	
	Parcelles 83, 85, 86 et 243 de la section ZW au nord du Bourg de Saint-Didier-sur-Chalaronne	X	
	Parcelles 41, 42, 49 (partiellement) et 275 de la section AR route de Crénans à Saint-Didier-sur-Chalaronne	X	
	Parcelles 119 et 120 de la section ZW au hameau « En Galleret » à Saint-Didier-sur-Chalaronne	X	
	Zone 2AUP autour du collège de Thoissey	X	

Justifications	Localisation	Secteurs déclassés en zones d'assainissement non collectif	Secteurs classés en zones d'assainissement collectif
	Plusieurs parcelles du hameau de « Challes » à Saint-Didier-sur-Chalaronne situées en zone naturelle ou agricole	X	
	Parcelles et bâtiments des hameaux « Corcelles », « Fournache », « Barbarel », « Martelet » et au sud du hameau de « Collonge »	X	
	Parcelles 1178, 1179, 1181, 1289, 1291 et 1304 de la section C et habitation situées au hameau « Les Froidures »	X	
	Parcelles 1591 à 1596 de la section C à Graboz à Saint-Etienne-sur-Chalaronne		X

Présentation du territoire

Réalités
Environnement

I. Présentation de la collectivité

I.1. Situation géographique

La communauté de communes Val de Saône Centre regroupe 15 communes dans le département de l'Ain. (01) en région Auvergne-Rhône-Alpes. Les communes sont les suivantes :

- Chaleins
- Francheleins
- Garnerans
- Genouilleux
- Guéreins
- Illiat
- Lurcy
- Messimy-sur-Saône
- Mogneneins
- Montmerle-sur-Saône
- Montceaux
- Peyzieux-sur-Saône
- Saint-Didier-sur-Chalaronne
- Saint-Etienne-sur-Chalaronne
- Thoissey

Le territoire d'étude est situé à proximité des agglomérations de Bourg-en-Bresse, Mâcon, Villefranche-sur-Saône et Lyon, et longe la Saône à l'Est. Il est bien desservi par les moyens de transport et les axes routiers. En effet, l'autoroute A6 et la nationale N6 se trouvent à l'est, sur l'autre rive de la Saône.

La carte page suivante permet de situer le territoire d'étude.

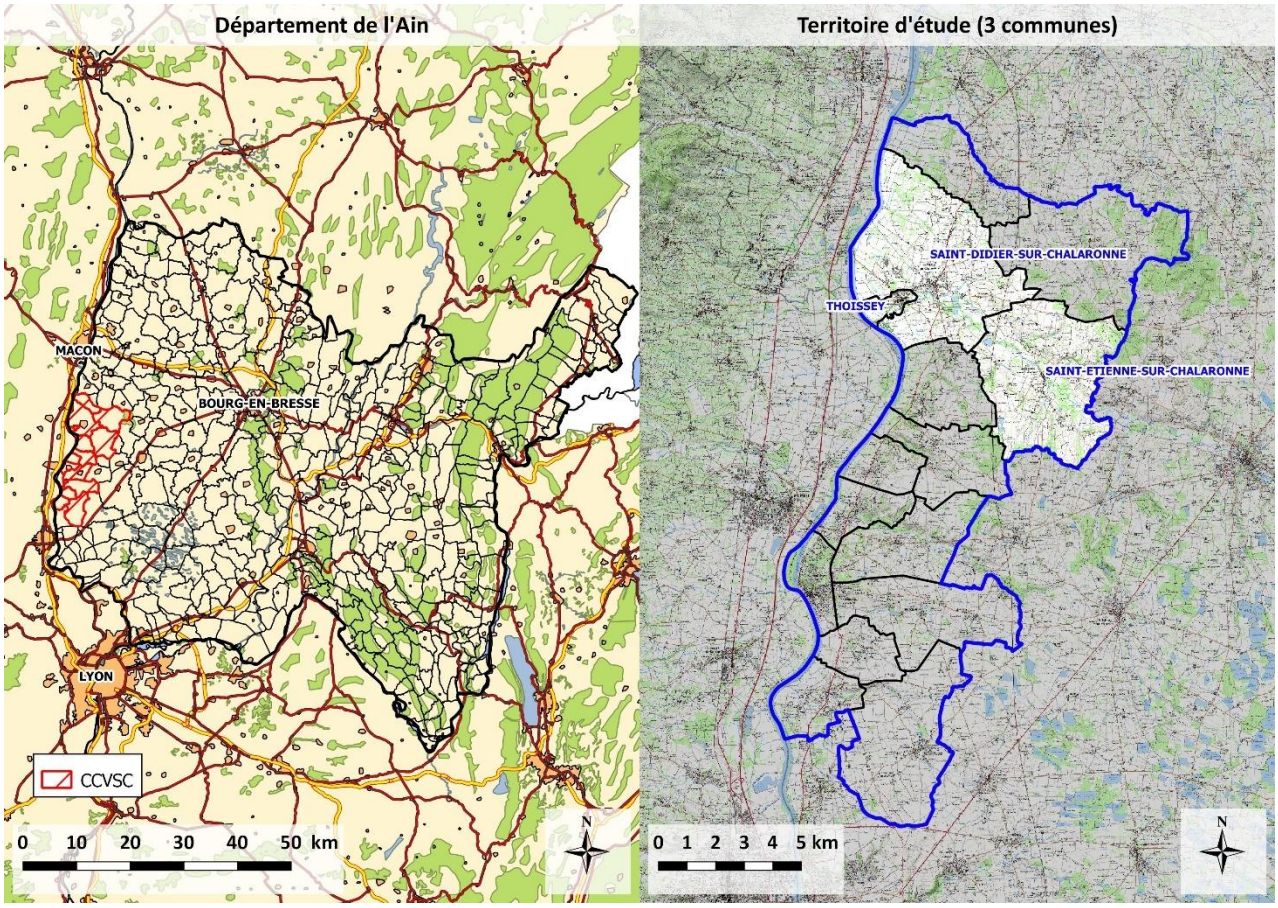

Localisation géographique du territoire intercommunal et territoire d'étude

I.2. Contexte administratif

La **Communauté de Communes Val de Saône Centre** regroupe les 15 communes présentées dans le paragraphe précédent, elle a été créée le 1er janvier 2017 par fusion des communautés de communes Montmerle 3 Rivières et Val de Saône Chalaronne. Elle porte notamment les compétences relatives à l'assainissement collectif et non collectif, à la gestion des milieux aquatiques (GEMAPI) et à l'aménagement de l'espace (SCoT).

La compétence eau potable est portée par le Syndicat d'eau potable Bresse Dombes Saône crée par fusion au 1er janvier 2019 des anciens syndicats intercommunaux Dombes Saône, Renom Chalaronne, Renom Veyle et Veyle Chalaronne. Le périmètre a été élargi à l'ancien syndicat de Montmerle et Environs au 1er janvier 2020.

La communauté de communes a délégué sa compétence « élaboration, approbation, suivi et révision du SCOT » au Syndicat Mixte Val de Saône-Dombes. Le SCoT approuvé le 20 février 2020 concerne le territoire de la Communauté de communes Val de Saône Centre ainsi que territoire celui de la Communauté de communes Dombes Saône Vallée.

I.3. Evolution démographique

Source : INSEE

Le tableau et le graphique ci-dessous présentent l'évolution démographique de la zone d'étude depuis 1968. Ces chiffres sont issus des recensements officiels de l'INSEE. L'évolution de la population est la suivante :

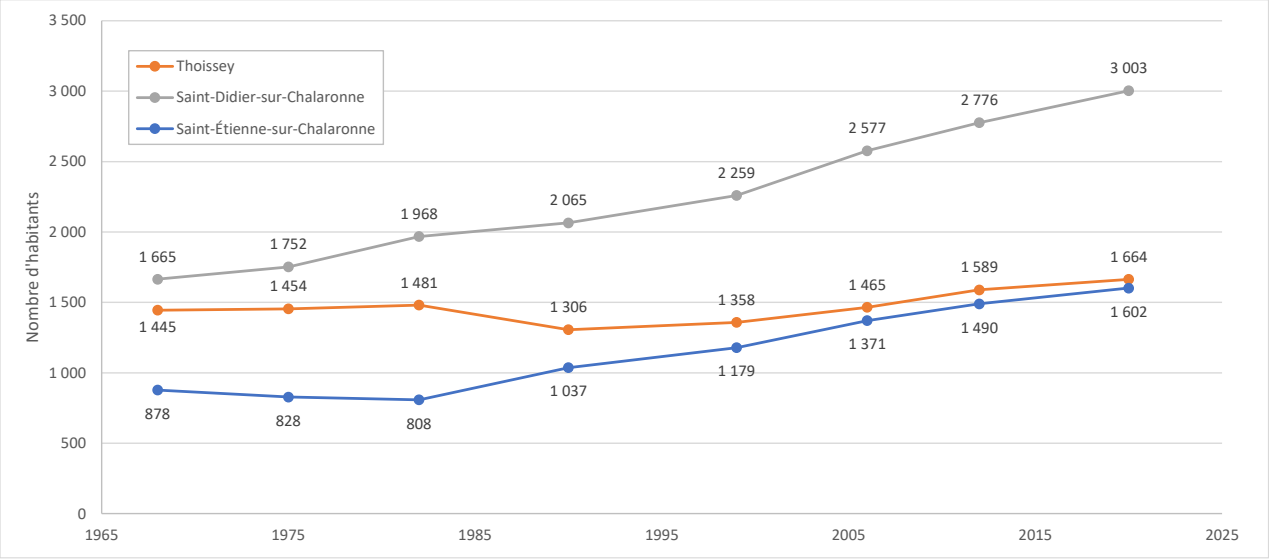

Année	Thoissey	Saint-Didier-sur-Chalaronne	Saint-Étienne-sur-Chalaronne
1968	1 445	1 665	878
1975	1 454	1 752	828
1982	1 481	1 968	808
1990	1 306	2 065	1 037
1999	1 358	2 259	1 179
2006	1 465	2 577	1 371
2012	1 589	2 776	1 490
2020	1 664	3 003	1 602

Les trois communes étudiées connaissent une importante progression de leur population, en particulier depuis le recensement de 1999.

I.4. Organisation de l'habitat

Source : INSEE

Le tableau ci-dessous présente la répartition par type de logement sur l'ensemble du territoire étudié.

	Thoissey	Saint-Didier-sur-Chalaronne	Saint-Etienne-sur-Chalaronne
Nombre d'habitants en 2020	**1664**	**3003**	**1602**
Ensemble de logements 2019 dont :	**958**	**1358**	**669**
Résidences principales	818	1224	593
soit en %	85.3%	90.1%	88.6%
Résidences secondaires ou occasionnelles	21	87	22
soit en %	2.2%	6.4%	3.3%
Logements vacants	119	47	54
soit en %	12.4%	3.5%	8.0%
Taux d'occupation des résidences principales	**2.03**	**2.45**	**2.70**

La majorité des logements sont des résidences principales sur chacune des trois communes. Une partie des logements n'est plus occupée (entre 3,5 et 12,4 % selon la commune) et une partie correspond à des résidences secondaires (entre 2,2 et 6,4 % selon la commune).

Le taux d'occupation moyen est compris entre 2,03 et 2,7 habitants/ logement selon la commune.

I.5. Urbanisme

I.5.1. Schéma de Cohérence Territorial (SCoT)

La communauté de communes Val de Saône Centre fait partie du périmètre du SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) « Val de Saône Dombes » approuvé le 20 février 2020. Ce dernier est constitué de 35 communes et comporte différents objectifs en lien avec les différents champs de l'aménagement du territoire. Il se veut également cohérent avec les dispositions législatives inscrites dans le code de l'urbanisme.

Les objectifs du SCoT sont les suivants :

- Structurer un territoire dynamique autour d'un cadre de vie de qualité
- Affirmer le territoire par un positionnement économique et commercial
- Connecter le territoire et faire évoluer la mobilité
- Préserver et valoriser le caractère rural du territoire.

Le SCoT souhaite également que les documents d'urbanismes soient en adéquation entre l'accueil de populations et d'activités et la capacité de traitement des eaux usées. Il est précisé que « l'ouverture à l'urbanisation dans les communes desservies par une station d'épuration en situation de surcharge est soumise à la régularisation préalable des équipements » et également que « les secteurs déjà desservis par les réseaux d'assainissement collectif sont prioritairement ouverts à l'urbanisation ». Concernant le mode d'assainissement « Non collectif », le SCoT recommande vivement la réhabilitation des dispositifs non conformes afin de maitriser les pollutions induites par celles-ci.

Enfin dans le cadre d'une meilleure maîtrise de l'assainissement des eaux pluviales, le SCoT prévoit une diminution de l'imperméabilisation des surfaces ainsi que la mise en place d'une gestion optimale des eaux pluviales dans le cadre des aménagements opérationnels.

L'armature urbaine et rurale du Val de Saône-Dombes est catégorisée en :

- Pôles de bassin de vie (Guéreins, Montmerle-sur-Saône, Saint-Didier-sur-Chalaronne et Thoissey) ;
- Pôles de proximité (Montceaux, Saint-Etienne-sur-Chalaronne et Chaleins) ;
- Les villages correspondant aux autres communes.

Les objectifs de densification en termes de logements sont les suivants (horizon 2035) :

- Les communes de Saint-Didier-sur-Chalaronne et Thoissey étant des « Bassins de vie », l'urbanisation doit permettre une densité moyenne de 30 logements/hectare sur les zones foncières libres et 15 logements/hectare sur les zones foncières divisibles ;

- La commune de Saint-Etienne-sur-Chalaronne étant un « Pôle de proximité », l'urbanisation doit permettre une densité moyenne de 20 logements/hectare sur les zones foncières libres et 15 logements/hectare sur les zones foncières divisibles.

I.5.2. Documents d'urbanisme communaux

Les 3 communes étudiées disposent d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) :

- Approuvé le 18 mai 2009 pour la commune de Thoissey,
- Approuvé le 12 juin 2015 pour la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne et modifié le 19/02/2016, 8/12/2017 et 31/07/2025,
- Approuvé le 4 mai 2016 pour la commune de Saint-Etienne-sur-Chalaronne,

I.5.2.1. Thoissey

Le zonage communal est scindé en 4 zones principales distinctes :

- Zone U (Urbaine)
- Zone N (Naturelle)
- Zone AU (A urbaniser)

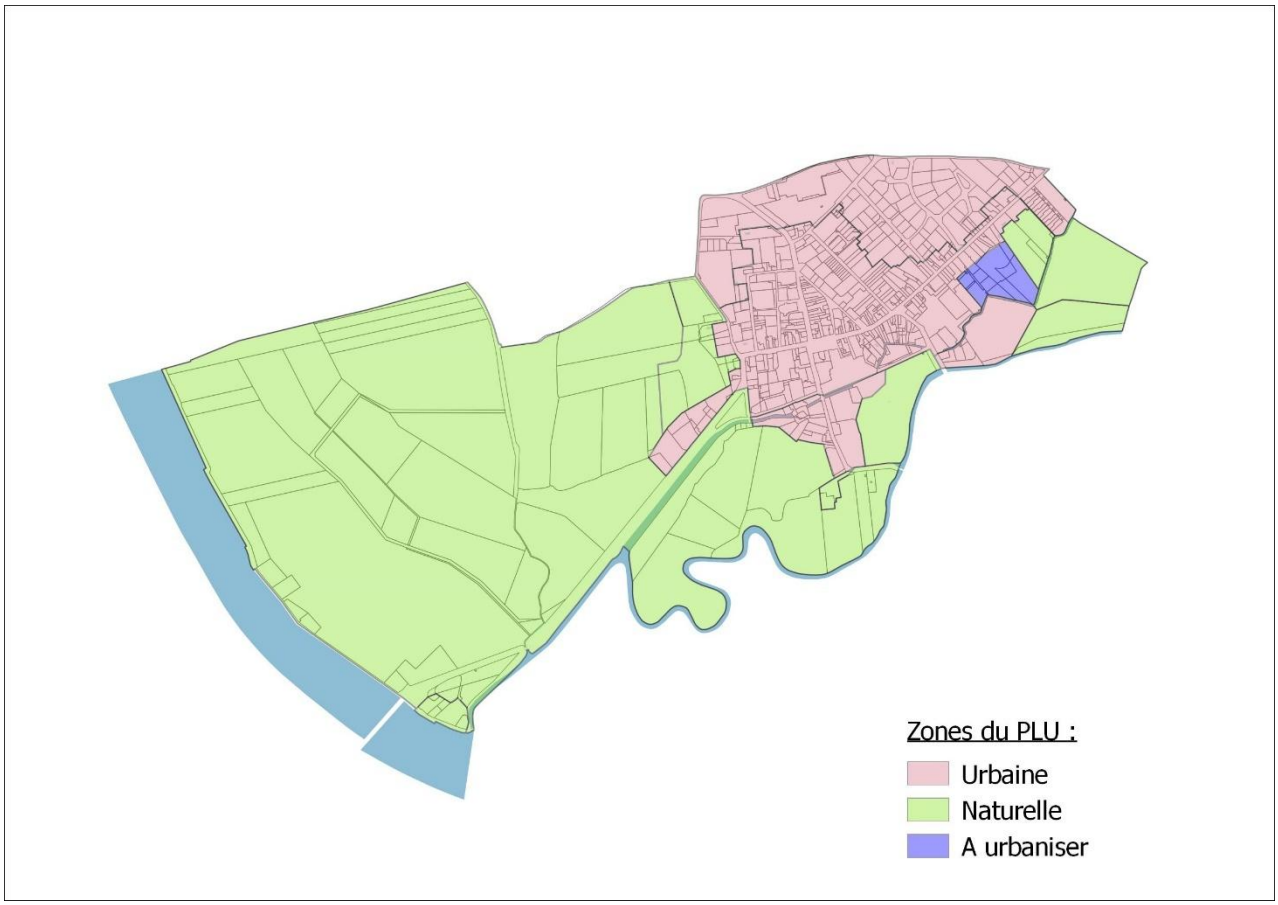

Seule une zone à urbaniser est identifiée à l'est de la commune entre la grande rue et le ruisseau des Echudes.

Le règlement du PLU précise que « Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'assainissement eaux usées par un dispositif d'évacuation de type séparatif, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur » pour les zones urbaines (UA et UB) et zones à urbaniser (1AU).

I.5.2.2. Saint-Didier-sur-Chalaronne

Le zonage communal est scindé en 4 zones principales distinctes :

- Zone U (Urbaine)
- Zone N (Naturelle)
- Zone A (Agricole)
- Zone AU (A urbaniser)

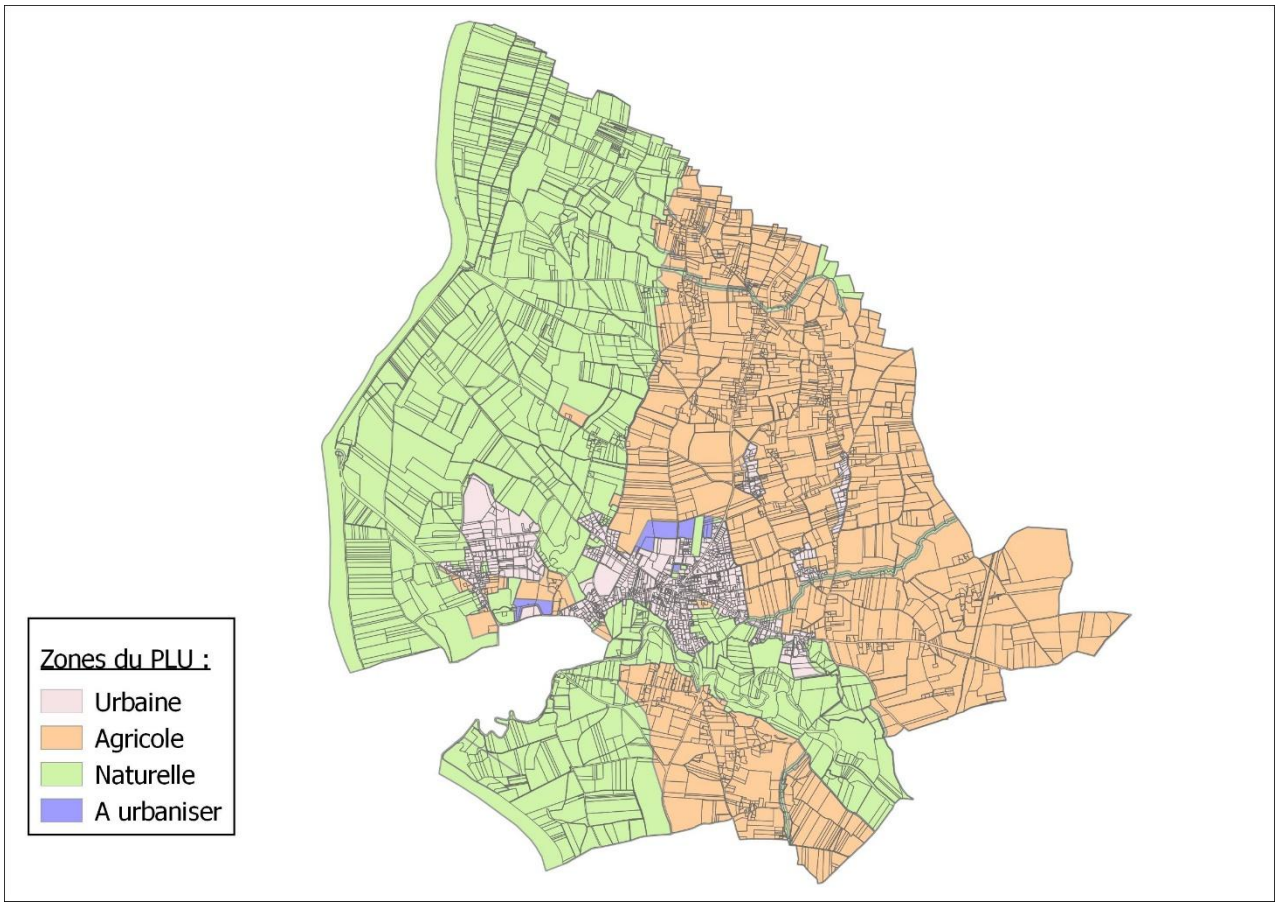

Plusieurs zones d'urbanisation future sont identifiées :

- 2 zones à vocation d'équipements publics au nord du collège de Thoissey pour la première et au nord du collège/lycée de Saint Joseph pour la seconde,

- 1 zone à vocation commerciale rue des Huguets

- 2 zones à vocation d'habitat rue des Huguets et une autre à l'Ouest de la RD 933 face à la croix du Jubilé.

Le règlement du PLU précise concernant l'assainissement des eaux usées que « Toute construction occasionnant des rejets d'eaux et matières usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement d'eaux usées par un dispositif d'évacuation séparatif, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur » pour les zones urbaines (UA, UB, UC, UP et UX) et zones à urbaniser (1AUa et 1AUc).

Il est également indiqué les zones urbaines UH « A défaut de réseau, un dispositif d'assainissement non collectif est imposé, adapté à la nature géologique et à la topographie du terrain, selon la réglementation en vigueur ».

I.5.2.3. Saint-Etienne-sur-Chalaronne

Le zonage communal est scindé en 4 zones principales distinctes :

- Zone U (Urbaine)
- Zone N (Naturelle)
- Zone A (Agricole)
- Zone AU (A urbaniser)

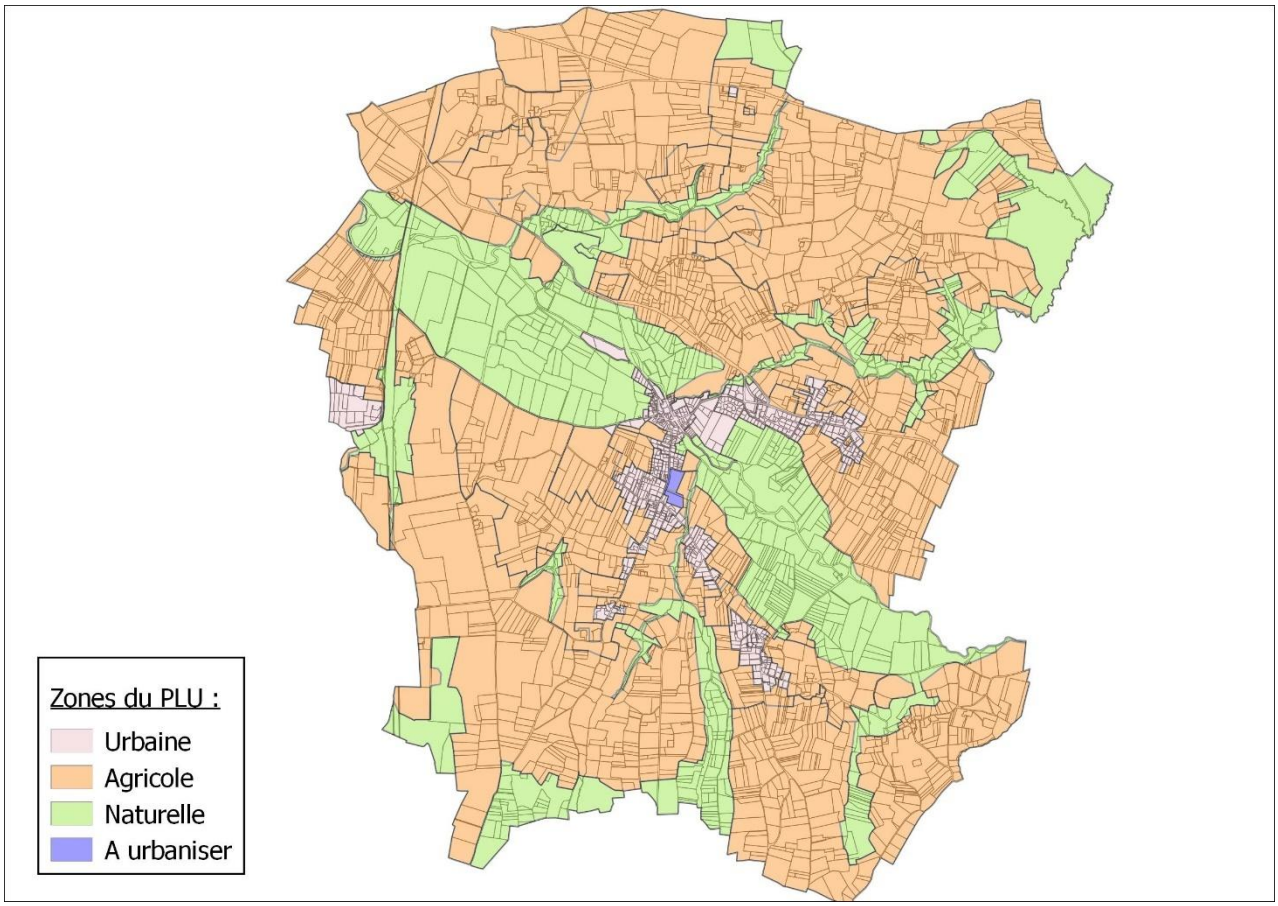

Deux zones d'urbanisation future à vocation d'habitat sont identifiées le long de la rue des Etangs.

Le règlement du PLU précise concernant l'assainissement des eaux usées que « Le raccordement au réseau public est obligatoire par un dispositif de type séparatif » pour les zones urbaines (UA, UB et UE) et zones à urbaniser (1AU).

Il est également indiqué pour les zones à urbaniser (2AU), les zones urbaines UX et les sous-secteurs UEa et UEad « En cas d'absence de réseau collectif, des dispositifs autonomes doivent être mis en œuvre ».

I.6. Activités professionnelles

Source : Schéma Directeur d'Assainissement 2020

De nombreuses exploitations agricoles sont recensées sur les communes de Saint-Didier-sur-Chalaronne et Saint-Etienne-sur-Chalaronne avec respectivement 1411 hectares et 1 390 hectares de surfaces agricoles utiles (SAU) représentant 56 % et 66 % des surfaces communales. La commune de Thoissey ne compte quant à elle que 9 hectares de SAU soit 7 % de sa superficie.

Une zone industrielle est localisée sur la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne (Parc Actival). Elle comprend 30 entreprises aux activités variées (Process, TP, mécanique, etc.).

Aucune de ces entreprises ne présente d'activité dite « polluante » et les consommations en eau potable sont globalement faibles, à l'exception des entreprises Fermob (Fabrication et vente de mobilier de jardin) avec une consommation de près de 5 000 m³/an et ETCHE GROUP (Entreposage et stockage non frigorifique) avec une consommation de près de 2 000 m³/an.

Sur le territoire d'étude, 4 entreprises sont classées ICPE (Installation Classées pour la Protection de l'Environnement). Aucune n'est classée SEVESO. Il s'agit des entreprises :

- FERMOB à Saint-Didier-sur-Chalaronne (régime Autorisation) ;
- SCEA les Avirandes à Saint-Didier-sur-Chalaronne (régime Enregistrement) ;
- ORIUM devenu ETCHE GROUP à Saint-Didier-sur-Chalaronne (régime autorisation) ;
- Perrachon et Fils à Saint-Didier-sur-Chalaronne (régime Enregistrement) ;
- SYTRAIVAL à Saint-Etienne-sur-Chalaronne (régime Autorisation).

Par ailleurs, 3 entreprises font l'objet d'un arrêté d'autorisation de déversement de leurs eaux usées dans le réseau collectif d'assainissement à savoir :

- FERMOB (arrêté du 14/10/2020) pour un débit maximum de 3.5 m³/j et de 150 litres/heure avec neutralisation des effluents à un pH compris entre 5,5 et 8,5. Un contrôle annuel (débit journalier + analyses physico-chimique) est obligatoire ;
- CV AUTO à Saint-Didier-sur-Chalaronne (arrêté du 18/08/2023, notifié le 05/09/2023) pour un débit maximum de 0.5 m³/j avec neutralisation des effluents à un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- CEYD'AUTO à Saint-Etienne-sur-Chalaronne (arrêté du 18/08/2023, notifié le 05/09/2023) pour un débit maximum de 0.5 m³/j avec neutralisation des effluents à un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;

I.7. Etablissements d'accueil

Le territoire étudié compte plusieurs établissements d'accueil (Campings, gîtes, chambres d'hôtes, quelques restaurants, des salles des fêtes sur chacune des communes, et divers sites d'accueil).

Parmi les établissements et sites les plus importants, on recense notamment :

- Le camping municipal de Thoissey (280 emplacements + piscine + snack/restaurant + buvette) ;
- Le camping municipal de Saint-Didier-sur-Chalaronne (120 emplacements + snack) ;
- Collège publique de Thoissey ;
- Collège/lycée privé Saint-Joseph à Saint-Didier-sur-Chalaronne ;
- Hôpital de Thoissey.

Ils sont tous raccordés à l'assainissement collectif.

II. Présentation du milieu physique

II.1. Contexte climatique

Source : Météo France

II.1.1. Généralités

Le département de l'Ain comporte une grande diversité topographique du Sud au Nord et d'Ouest en Est, ce qui engendre toute une palette de nuances climatiques selon des microrégions continentales à nuance humide. Les étés sont bien ensoleillés, en revanche les hivers sont gris en raison des brouillards fréquents et persistants

II.1.2. Pluviométrie locale

Les données pluviométriques proposées ci-dessous sont celles de la station de Mâcon, située à environ 15 km au Nord de la zone d'étude.

Le graphique ci-dessous présente l'évolution de la pluviométrie de 1981 à 2022.

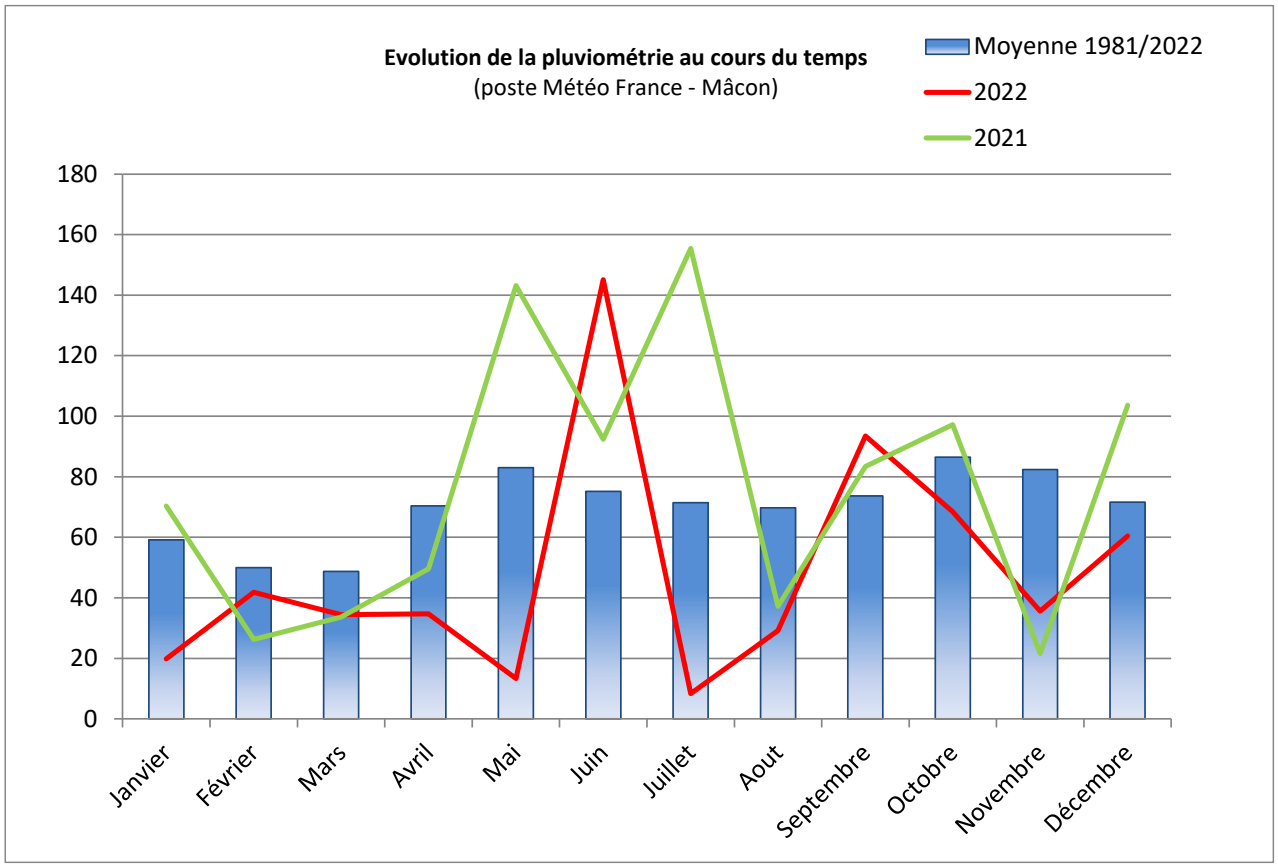

Données pluviométriques de la station météo de Mâcon (71)

La station météo de Mâcon enregistre une pluviométrie annuelle de l'ordre de 840 mm/an.

II.1.3. Pluies caractéristiques

Le tableau suivant présente le cumul et l'intensité pluviométrique d'une pluie d'une durée de 2 heures en fonction de sa période de retour. Les données statistiques présentées sont celle de la station météorologique de Mâcon (71).

Le tableau suivant illustre les différents cumuls pluviométriques avec leur période de retour :

Période de retour	Cumul pluviométrique	Intensité pluviométrique
1 semaine	4,1 mm	2 mm/h
1 mois	8,6 mm	4,3 mm/h
1 an	22,5 mm	11,3 mm/h
10 ans	37 mm	18,5 mm/h

Pluies caractéristiques enregistrées à la station de Mâcon (71)

II.2. Topographie

Source : Schéma Directeur d'Assainissement 2021

Le territoire de la CCVSC culmine à 261 m NGF, au sud-est de la commune de Saint Etienne sur Chalaronne en limite de commune avec Baneins. Son point bas, d'une altitude de 167 m NGF, se situe à l'Ouest de la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne en bord de Saône.

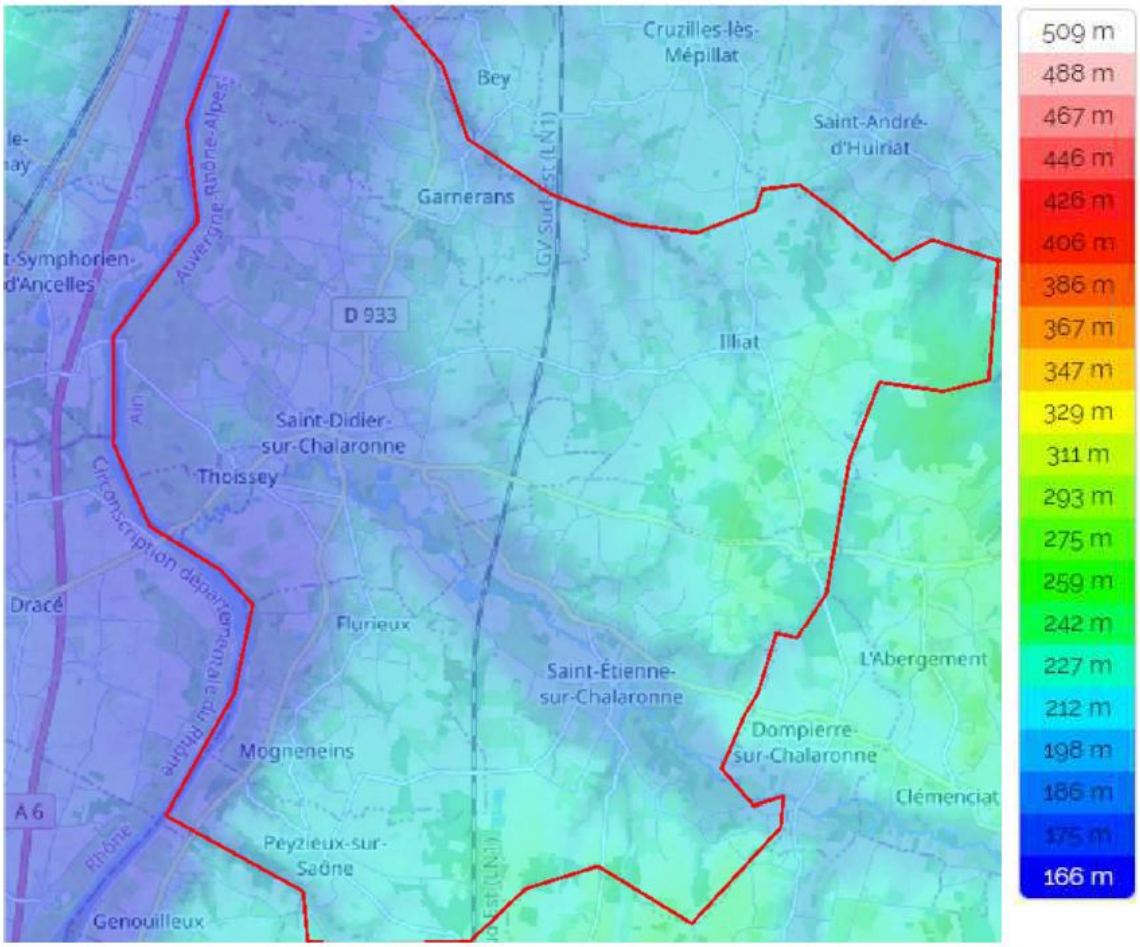

Relief sur la zone d'étude

II.3. Contexte géologique et hydrogéologique

II.3.1. Géologie

Source : Schéma Directeur d'Assainissement 2021

La vallée de la Saône est située à l'ouest du département de l'Ain et à l'Ouest des Dombes et de la Bresse. Elle constitue une bande assez étroite constituée par les terrasses fluviales et la plaine alluvionnaire.

Les sous-sols de la CCVSC sont hétérogènes avec des terrains alluvionnaires près de la Saône et plutôt limoneux-argileux sur le plateau.

La carte page suivante présente les formations géologiques affleurantes sur l'aire d'étude.

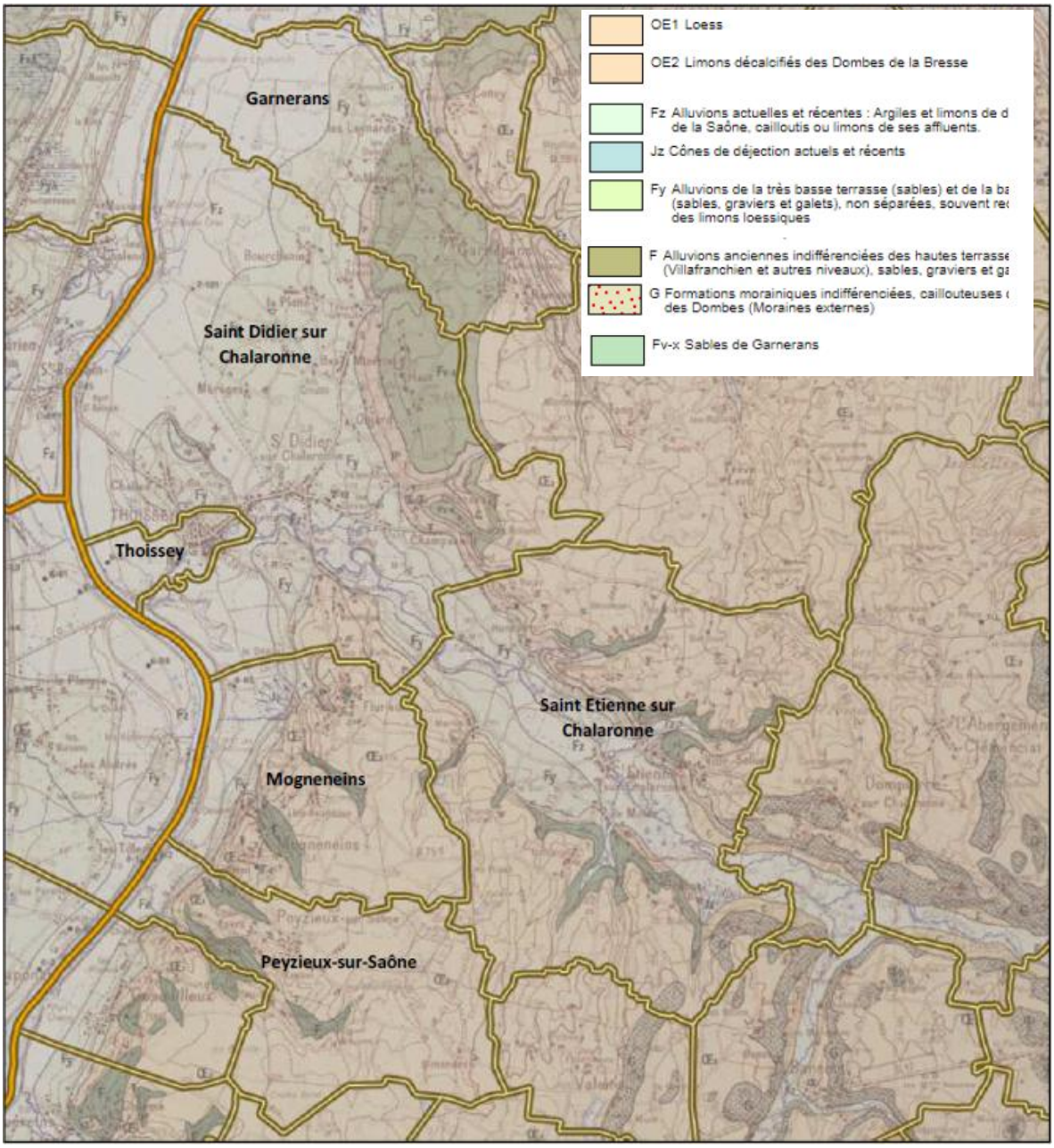

Situation géologique du territoire d'étude

II.3.2. Hydrogéologie

Source : Infoterre et agence de l'eau RMC

Le territoire comprend 2 masses d'eaux souterraines :

- « Alluvions de la Saône entre seuil de Tournus et confluent avec le Rhône » (FRDG361). Il s'agit d'un aquifère alluvial avec un écoulement majoritairement libre. Elle présente un bon état quantitatif et un état chimique médiocre. L'objectif d'atteinte de bon état est en 2027 (dérogation pour cause de faisabilité technique et de conditions naturelles). Concerne la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne pour partie et la commune de Thoissey intégralement.
- « Formations plioquaternaires et morainiques Dombes » (FRDG177). Il s'agit d'un aquifère sédimentaire avec un écoulement majoritairement libre. Elle présente un bon état quantitatif et un état chimique médiocre. L'objectif d'atteinte de bon état est en 2027 (dérogation pour cause de faisabilité technique sur les paramètres Metolachlor ESA et Déisopropyl-déséthyl-atrazine). Concerne la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne pour partie et la commune de Saint-Etienne-sur-Chalaronne intégralement.

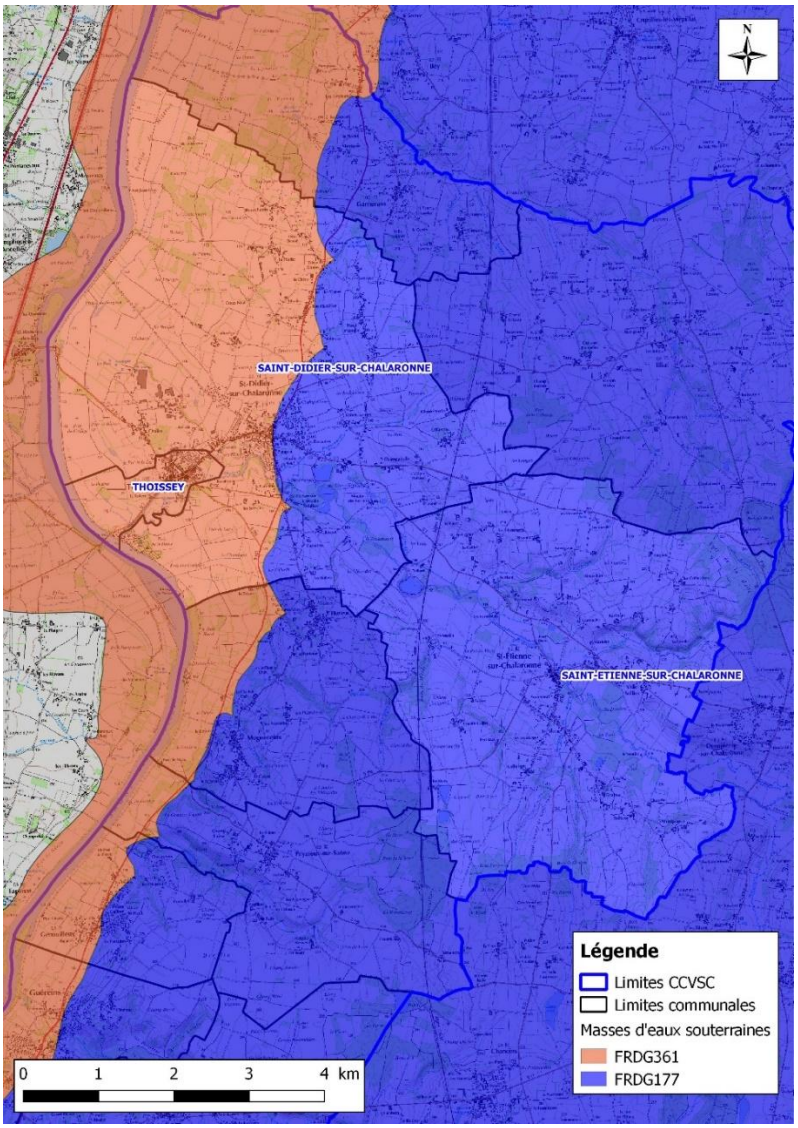

Masses d'eaux souterraines du territoire d'étude

II.3.3. Protection de captages

Un site de captages en activité est recensé sur la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne. Il s'agit des 3 puits de captages situés à Challes.

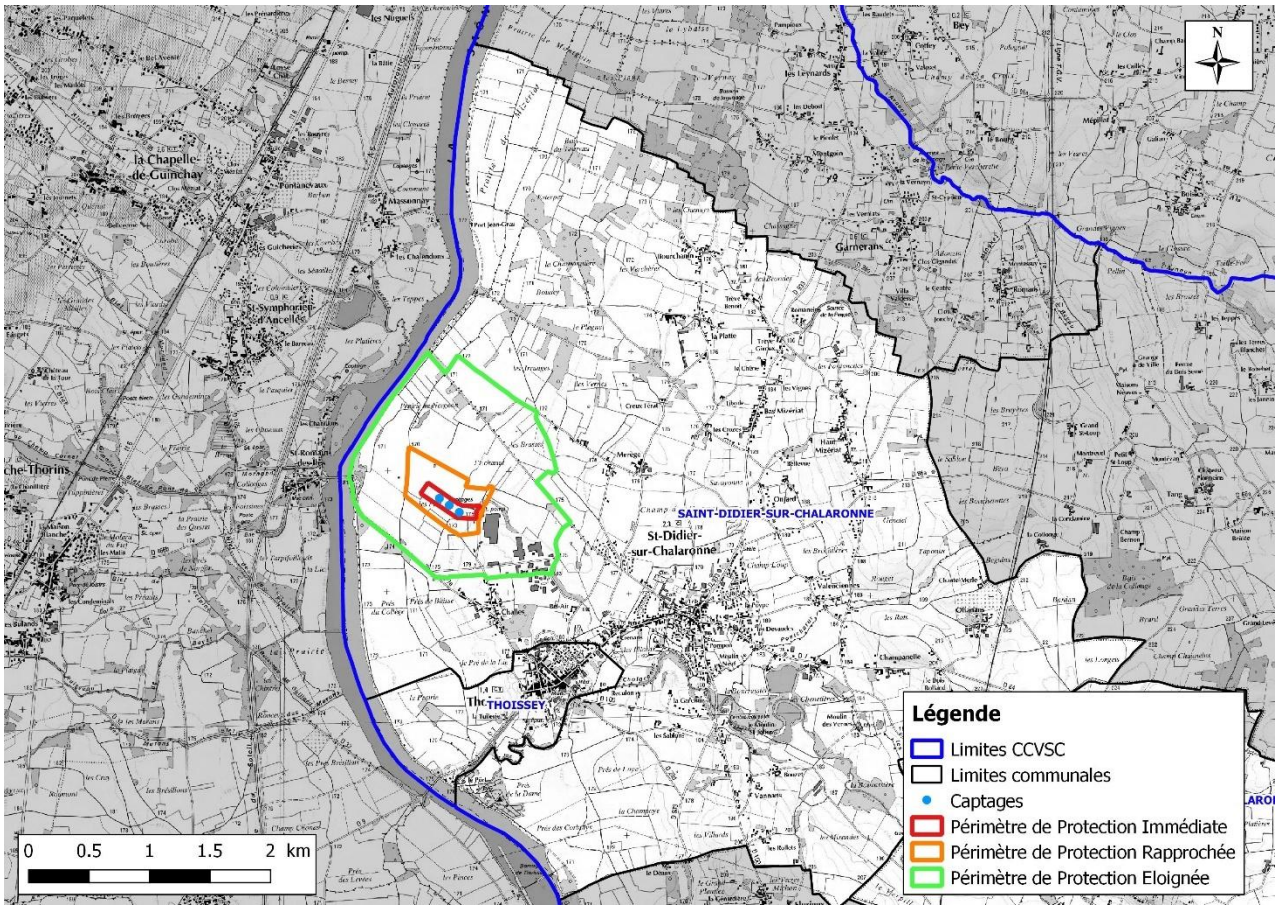

Captages et périmètres de protection sur la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne

Il est établi autour des puits, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée en application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique. La délimitation Ouest du périmètre de protection éloignée est la Saône.

Une large partie du Parc Actival est incluse dans le Périmètre de Protection Eloignée de ces captages ainsi que quelques habitations. Deux habitations sont également comprises dans le Périmètre de Protection Rapprochée.

II.4. Occupation des sols

Source : Corine Land Cover

Le territoire est recouvert par les sols suivants :

	Saint-Didier-sur-Chalaronne		Saint-Etienne-sur-Chalaronne		Thoissey	
	Surface en hectares	%	Surface en hectares	%	Surface en hectares	%
Tissu urbain discontinu	222.8	9%	79.6	4%	34.0	25%
Zones industrielles ou commerciales et installations publiques	38.5	2%	0.0	0%	0.0	0%
Terres arables hors périmètres d'irrigation	751.3	30%	948.0	45%	2.7	2%
Prairies et autres surfaces toujours en herbe à usage agricole	912.1	36%	744.6	35%	81.9	60%
Systèmes culturaux et parcellaires complexes	444.1	18%	89.4	4%	5.8	4%
Surfaces essentiellement agricoles	66.3	3%	62.1	3%	0.0	0%
Forêts de feuillus	0.2	0%	183.1	9%	0.0	0%
Cours et voies d'eau	77.6	3%	0.0	0%	12.0	9%

L'extrait cartographique page suivante présente ces répartitions.

Les communes de Saint-Didier-sur-Chalaronne et Saint-Etienne-sur-Chalaronne sont recouvertes à 84 % de prairies ou cultures. La commune de Thoissey est majoritairement recouverte de prairies à hauteur de 60 % de sa surface totale.

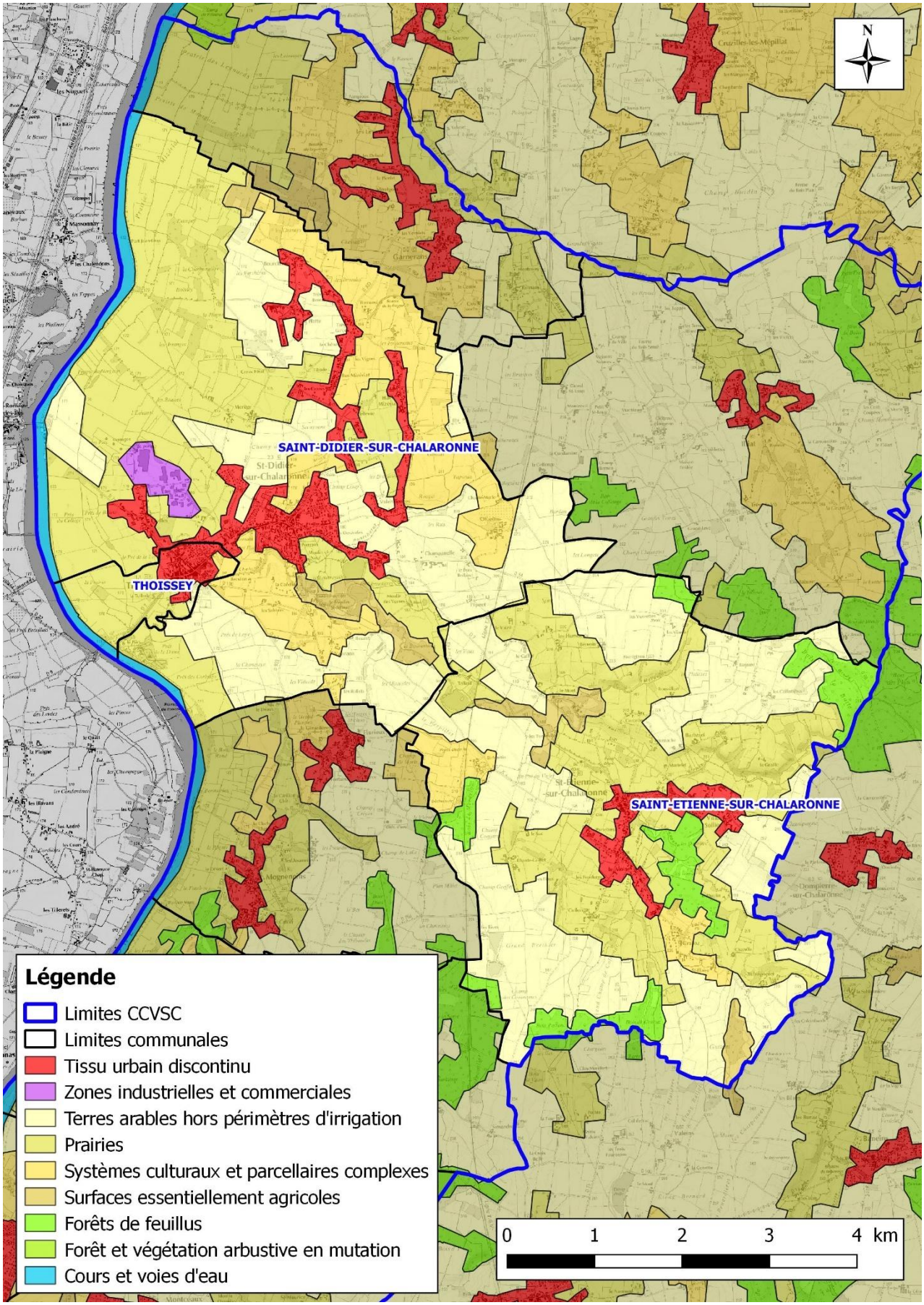
N
SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE
THOISSEY
SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE
Légende
Limites CCVSC
Limites communales
Tissu urbain discontinu
Zones industrielles et commerciales
Terres arables hors périmètres d'irrigation
Prairies
Systèmes culturaux et parcellaires complexes
Surfaces essentiellement agricoles
Forêts de feuillus
Forêt et végétation arbustive en mutation
Cours et voies d'eau
0 1 2 3 4 km

II.5. Patrimoine naturel

Source : Base de données communales de la DREAL

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de préserver la diversité biologique en Europe en assurant la protection d'habitats naturels exceptionnels en tant que tels ou en ce qu'ils sont nécessaires à la conservation d'espèces animales ou végétales. Les habitats et espèces concernées sont mentionnées dans les directives européennes « Oiseaux » et « Habitats ».

Le réseau Natura 2000 vise à construire un réseau européen des espaces naturels les plus importants. Ce réseau rassemble :

- **Les Zones de Protections Spéciales ou ZPS** relevant de la directive « Oiseaux » ;
- **Les Zones Spéciales de Conservation ou ZSC** relevant de la directive « Habitats ».
- **Les Sites d'Intérêt Communautaire ou SIC** relevant de la directive « Habitats ».

Sur le territoire 2 zones Natura 2000 sont recensées au nord de la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne le long de la Saône :

- ZPS : Val de Saône ;
- SIC : Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône ;

L'existence d'une **Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** n'est pas en elle-même une protection réglementaire. Toutefois, sa présence est révélatrice d'un intérêt biologique particulier, et peut constituer un indice à prendre en compte par la justice lorsqu'elle doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des différentes dispositions sur la protection des milieux naturels.

On recense sur le territoire :

- 1 ZNIEFF de type I :
  - « Prairies inondables du val de Saône » au Nord de la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne.
- 1 ZNIEFF de type II :
  - « Val de Saône Méridional » le long de la Saône sur les communes de Saint-Didier-sur-Chalaronne et Thoissey.

Les **zones humides** sont définies comme des terrains inondés ou gorgés d'eau de façon permanente ou temporaire possédant une biodiversité abondante. On dénombre 30 zones humides sur le territoire intercommunal, principalement les cours d'eau qui drainent le territoire. Elles doivent être prises en compte, par exemple, dans le cadre d'élaboration ou de révision d'un plan local d'urbanisme (PLU), de demande d'autorisation au titre de la police de l'eau, d'élaboration de mesures compensatoires, de mise en œuvre des SDAGE, etc.

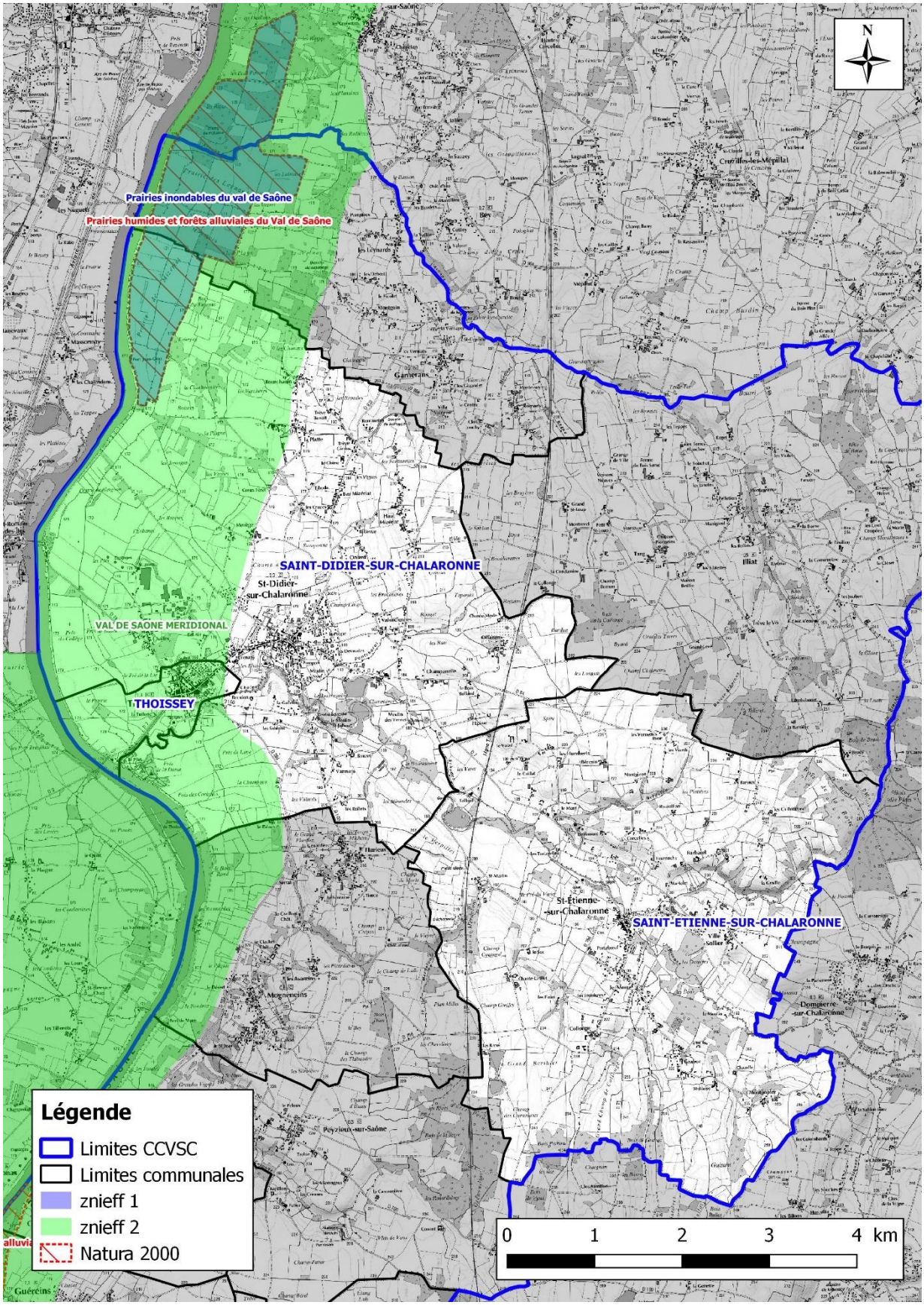

Patrimoine naturel du territoire d'étude (Source : DREAL)

III. Présentation du réseau Hydrographique

III.1. Présentation générale

Plusieurs cours d'eau sont recensés sur le territoire d'étude dont le plus important est la Saône, qui borde les communes de Thoissey et Saint-Didier-sur-Chalaronne à l'Ouest de leur territoire.

Les autres cours d'eau recensés sont :

- La Chalaronne, qui traverse ou longe les 3 communes ;
- Le Bief de la Glenne et le Merdelon à Saint-Etienne-sur-Chalaronne ;
- Les Echudes à Saint-Etienne-sur-Chalaronne et Saint-Didier-sur-Chalaronne. Il s'agit d'un bief artificiel destiné à l'origine à l'irrigation puis à la desserte de moulins à farine et à huile qui le longent ;
- Le Bief de Pontcharat qui traverse les communes de Saint-Didier-sur-Chalaronne et Thoissey.

Ces biefs se rejettent dans la Chalaronne se rejetant elle-même en Saône quelques dizaines de mètres en aval du pont de Thoissey.

A l'heure actuelle, seul le rejet de l'unité de traitement de Saint-Etienne-sur-Chalaronne s'effectue au niveau de la Chalaronne.

L'extrait cartographique suivant localise ces cours d'eau.

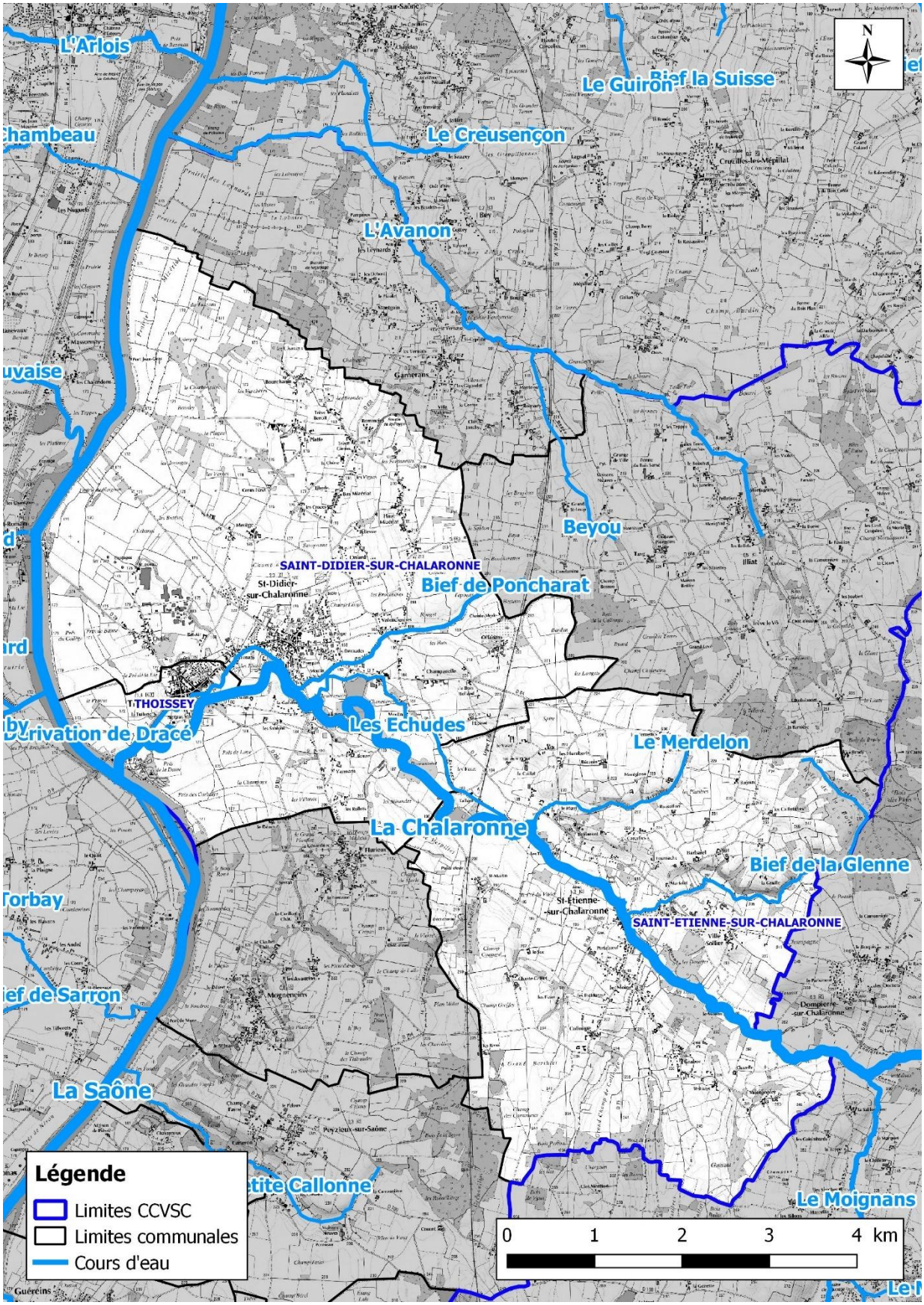

Réseau hydrographique du territoire d'étude (Source : DREAL)

III.2. Données hydrologiques

Source : Schéma Directeur d'Assainissement 2021

Aucune station de mesures n'existe sur les cours d'eau au niveau de la zone d'étude.

La station de mesure la plus proche se situe à Châtillon-sur-Chalaronne sur la Chalaronne (code station : U440502001).

Le graphique suivant présente les débits moyens mensuels de cette station depuis 38 ans.

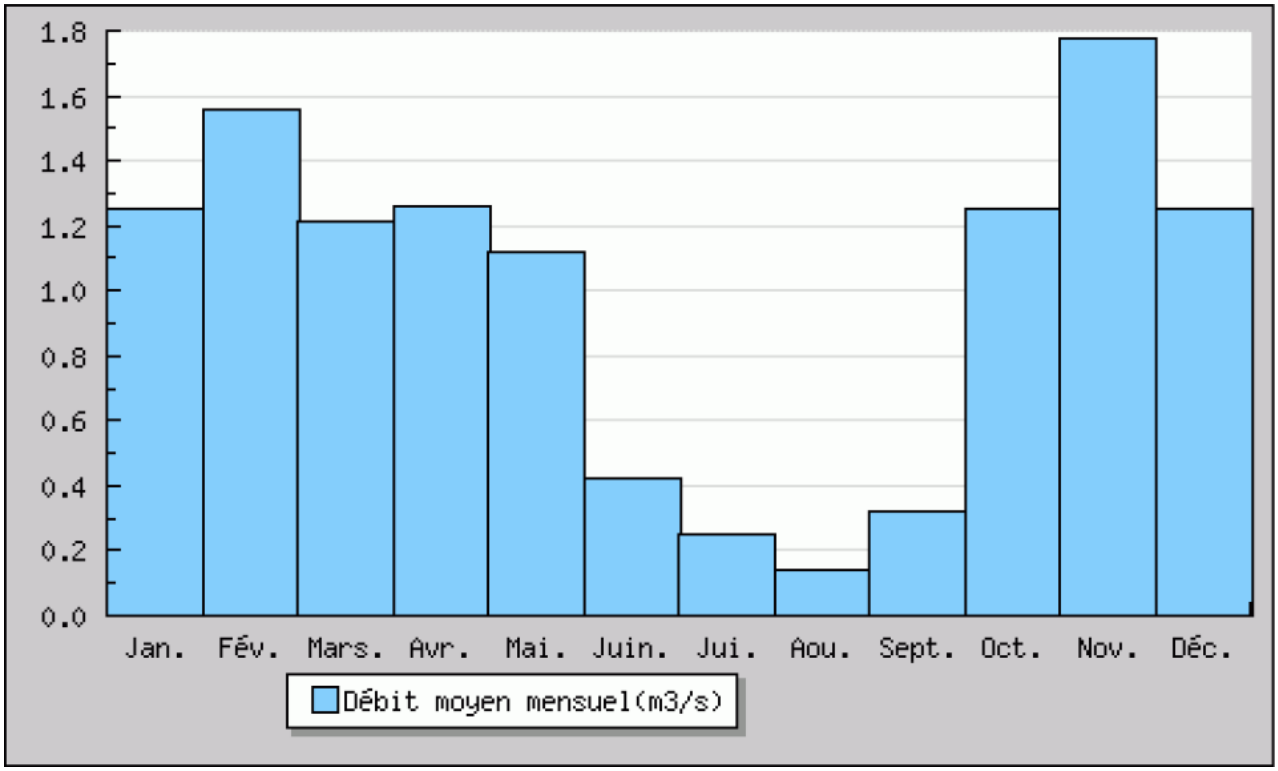

Le débit moyen mensuel de La Chalaronne atteint son débit maximum de 1.78 m³/s en novembre et son débit minimum de 0.141 m³/s en août.

Le module correspond au débit moyen interannuel calculé sur une période de 38 ans. Il est de 0.991 m³/s à Mâcon.

Le débit de référence d'étiage (QMNA5) de la Chalaronne est de 0.049 m³/s.

III.3. Les outils de gestion

III.3.1. La Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE)

La Directive Cadre européenne sur l'Eau adoptée le 23 octobre 2000 avait pour objectif d'atteindre d'ici 2015 le « bon état » écologique et chimique pour les eaux superficielles et le « bon état » quantitatif et chimique pour les eaux souterraines, tout en préservant les milieux aquatiques en très bon état.
Les définitions des différents états demandés sont reportées ci-dessous :

Bon état chimique	Atteinte de valeurs seuils fixées par les normes de qualité environnementales européennes (substances prioritaires ou dangereuses).
Bon état écologique	*Seulement pour les eaux de surface* Bonne qualité biologique des cours d'eau (IBGN, IBD, IPR), soutenue directement par une bonne qualité hydromorphologique et physico-chimique. Faible écart avec un état de référence pas ou très peu influencé par l'activité humaine.
Bon état quantitatif	*Seulement pour les eaux souterraines* Equilibre entre les prélèvements et le renouvellement de la ressource.
Bon potentiel écologique	*Pour les masses d'eau artificialisées et fortement modifiées* Faible écart avec un milieu aquatique comparable appliquant les meilleurs pratiques disponibles possibles, tout en ne mettant pas en cause les usages associés au cours d'eau.

III.3.2. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée

➲ **<u>Présentation du SDAGE 2022-2027 :</u>**

La totalité du territoire intercommunal appartient au bassin hydrographique Rhône-Méditerranée.

Le SDAGE fixe les échéances d'atteinte des objectifs d'état écologique et des objectifs d'état chimique pour chaque cours d'eau du bassin Rhône-Méditerranée. Une échéance d'objectif de « bon état général » en découle (échéance la moins favorable entre l'objectif d'état écologique et celui chimique).

Certains cours d'eau n'ont pas pu pas atteindre les objectifs fixés initialement par la DCE (objectif 2015). Le nouveau SDAGE prévoit ainsi des échéances plus lointaines ou des objectifs moins stricts pour certains cas. Ces cas sont néanmoins justifiés et les reports d'échéance ne pourront pas excéder, dans la majorité des cas, deux mises à jour du SDAGE soit 2027. Les motifs pouvant aboutir à un changement de délai ou d'objectifs sont :

- Cause « faisabilité technique » (réalisation des travaux, procédures administratives, origine de la pollution inconnue, manque de données) ;
- Cause « réponse du milieu » (temps nécessaire au renouvellement de l'eau) ;
- Cause « coûts disproportionnés » (impact important sur le prix de l'eau et sur l'activité économique par rapport aux bénéfices que l'on peut atteindre).

➲ **Objectifs de bon état pour les masses d'eau du territoire :**

Masse d'eau	Objectif d'état écologique	Objectif état chimique	Paramètre de report
FRDR1807a : La Saône de la confluence avec le Doubs à Villefranche sur Saône	2027	2027	Polluants spécifiques, Ichtyofaune, Phytobenthos, Macrophytes et C10-13-chloroalcanes
FRDR577b : La Chalaronne sa confluence avec le Relevant à la Saône	2027	2015	Bilan de l'oxygène, Concentration en nutriments, Faune benthique invertébrée, Phytobenthos
FRDR10196 : Bief de la Glenne	2027	2015	Faisabilité technique

Tout projet ne devra pas altérer l'état actuel des cours d'eau.

III.3.3. Contrat territorial

Source : Schéma Directeur d'Assainissement 2021

Deux contrats de rivière ont été réalisés et sont aujourd'hui achevés sur la Communauté de Communes Val de Saône Centre :

- *Val de Saône* (achevé depuis 2003) pour les communes de Garnerans, Saint-Didier-Sur-Chalaronne, Thoissey, Mogneneins et Peyzieux-Sur-Saône
- *Les territoires de Chalaronne* (achevé depuis 2015) pour les communes de Thoissey, Saint-Didier-Sur-Chalaronne, Saint-Etienne-Sur-Chalaronne et Illiat

Le Syndicat des Rivières Dombes Chalaronne Bords de Saône a signé le 20 décembre 2019 un nouveau contrat pour une durée de 3 ans (2020-2022) avec ses partenaires que sont l'Agence de l'Eau et le Conseil Départemental de l'Ain

Les objectifs de ces contrats sont les suivants :

- Améliorer la qualité des eaux de la Chalaronne. Les débits d'étiages de la Chalaronne sont très faibles, voire quasi nuls, sur sa tête de bassin posant des problèmes importants de gestion quantitative de la ressource (conciliation d'usages : pêche, moulins, agriculture, traversée de bourgs, etc.)
- Réduire les pressions polluantes sur la nappe alluviale de la Saône exploitée pour l'alimentation en eau potable. Gérer les risques inondations et les pratiques agricoles dans le Val de Saône

III.3.4. Zones vulnérables aux nitrates

Source : Agence de l'eau RMC

La directive 91/676 du 13 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Directive « nitrates ») fixe comme objectif la réduction de la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Plusieurs arrêtés préfectoraux se sont succédé délimitant des nouveaux secteurs faisant parties des zones vulnérables aux nitrates. La dernière délimitation a été effectuée le 23 juillet 2021.

Les 3 communes étudiées sont situées en zone vulnérable aux nitrates (intégralement pour la commune de Saint-Etienne-sur-Chalaronne et partiellement pour les communes de Thoissey et Saint-Didier-sur-Chalaronne).

III.3.5. Zones sensibles à l'eutrophisation

La délimitation des zones sensibles à l'eutrophisation a été faite dans le cadre du décret nº94-469 du 03/06/1994, relatif à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires, qui transcrit en droit français la directive nº91/271 du 21/05/1991.

Les zones sensibles comprennent les masses d'eau significatives à l'échelle du bassin qui sont particulièrement sensibles aux pollutions azotées et phosphorées responsables de l'eutrophisation, c'est-à-dire à la prolifération d'algues.

Ces zones sont délimitées dans l'arrêté du 23 novembre 1994, modifié par l'arrêté du 22/12/2005, puis par **l'arrêté du 30 septembre 2021 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée**. Dans ces zones, les agriculteurs doivent respecter un programme d'action qui comporte des prescriptions à la gestion de la fertilisation azotée et de l'interculture par zone vulnérable que doivent respecter l'ensemble des agriculteurs de la zone. Il est construit en concertation avec tous les acteurs concernés, sur la base d'un diagnostic local.

D'après l'arrêté du 21 juillet 2015, les stations de plus de 2000 EH, dont le rejet se situe en zone sensible à l'eutrophisation, sont soumises à des normes de rejet en azote et en phosphore plus contraignantes.

L'intégralité des communes du territoire d'étude se situe en zone sensible à l'eutrophisation.

III.4. Qualité des eaux

III.4.1. Les hydroécorégions

A la suite de l'entrée en vigueur des SDAGE en décembre 2009, deux arrêtés permettant de définir l'état écologique et l'état chimique des eaux de surface ont été signés en janvier 2010.

L'**arrêté du 12 janvier 2010** relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux, défini les types de masses d'eau selon une classification par régions des écosystèmes aquatiques : les hydroécorégions (HER), croisée avec une classification par tailles des cours d'eau (suivant l'ordination de Strahler).

Les hydroécorégions ont été établies par la CEMAGREF. Elles constituent des entités homogènes suivant des critères combinant la géologie, le relief et le climat. Il existe deux niveaux d'hydroécorégions : HER de niveau 1 subdivisée en HER de niveau 2.

L'**arrêté du 25 janvier 2010** relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface, permet de définir :

- L'état écologique des eaux de surface, déterminé par l'état de chacun des éléments de qualité biologique, physico-chimique et hydromorphologique,
- L'état chimique d'une masse d'eau de surface grâce aux normes de qualité environnementale.

Ces états dépendent en partie des hydroécorégions et de la taille des cours d'eau définis dans l'arrêté du 12 janvier 2010.

Les trois communes étudiées sont incluses dans les zones :

- **HER 1** : **Plaine Saône (n°15)**
- **HER 2 :** **Bresse (n°84)**

III.4.2. Evaluation de la qualité des eaux superficielles

Source : Agence de l'eau RMC

Les données qualités disponibles sur le territoire d'étude et présentées ci-après sont issues du site de *Eaufrance*.

La légende est la suivante :

Pour l'Etat écologique :

- TBE Très bon état
- BE Bon état
- MOY Etat moyen
- MED Etat médiocre
- MAUV Etat mauvais
- IND État indéterminé

Pour l'état chimique

- BE Bon état
- MED Etat médiocre
- MAUV Non atteinte du bon état
- IND Information insuffisante pour attribuer un état

La mention état indéterminé signifie : absence actuelle de limites de classes pour le paramètre considéré, ou absence actuelle de référence pour le type considéré (biologie), ou données insuffisantes pour déterminer un état (physicochimie). Pour les diatomées, la classe d'état affichée sera "indéterminé" si l'indice est calculé avec une version de la norme différente de celle de 2007 (Norme AFNOR NF T 90-354).

Pour certaines stations de mesures les données sont trop anciennes et ne sont pas représentatives de la situation actuelle. Elles ne sont donc pas présentées.

Trois stations de mesures sur la Chalaronne existent, les résultats des données de la station la plus en amont des trois communes (située à l'Abergement-Clémenciat) à la station située la plus à l'aval (à Thoissey) sont présentés ci-après.

➲ Station : Chalaronne à l'abergement Clemenciat (code station : 06050800)

	2022	2021	2020	2019	2018	2017	2016	2015
Physico-chimie								
Bilan de l'oxygène	MOY	MED	MOY	MOY	MOY	MOY	MOY	MOY
Température	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE
Nutriments azotés	MED	MAUV	MED	MED	MOY	MOY	MOY	MOY
Nutriments phosphorés	MOY	MOY	MOY	MOY	MOY	MOY	MOY	MOY
Acidification	TBE	TBE	BE	BE	BE	TBE	BE	BE
Polluants spécifiques	MAUV	MAUV	BE	BE	BE	BE	BE	BE
Biologie								
Invertébrés benthiques	MED	MED	MED	MED	MOY	MED	MED	MED
Diatomées	MOY	MOY	MOY	MOY	MOY	MOY	MOY	MOY
Macrophytes								
Poissons								
Hydromorphologie								
Pressions Hydromorphologiques								
Etat écologique	MED	MED	MED	MED	MOY	MED	MED	MED
Potentiel écologique								
ETAT CHIMIQUE	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE

➲ Station : Chalaronne à Saint-Didier-sur-Chalaronne (code station : 06050820)

	2022	2021	2020	2019	2018	2017	2016	2015
Physico-chimie								
Bilan de l'oxygène	BE	BE	BE	MOY	MOY	MOY	MOY	MOY
Température	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE
Nutriments azotés	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE
Nutriments phosphorés	MOY	MOY	BE	MOY	MOY	MOY	MED	MED
Acidification	BE	BE	BE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE
Polluants spécifiques	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE
Biologie								
Invertébrés benthiques	MOY	BE	BE	BE	BE	MOY	MED	MED
Diatomées	MOY	MOY	MOY	MOY	MOY	MOY	MOY	MOY
Macrophytes	MOY	MOY	MED	MOY	BE	BE	MOY	MOY
Poissons	BE	BE	BE	BE	MOY	MOY	MOY	MOY
Hydromorphologie								
Pressions Hydromorphologiques								
Etat écologique	MOY	MOY	MED	MOY	MOY	MOY	MED	MED
Potentiel écologique								
ETAT CHIMIQUE	MAUV	MAUV	MAUV	BE	BE	MAUV	MAUV	MAUV

➲ **Station : Chalaronne à Thoissey 3 (code station : 06800002)**

	2022	2021	2020	2019	2018	2017	2016	2015
Physico-chimie								
Bilan de l'oxygène	MOY	BE	BE	MOY	BE	MOY	MOY	MOY
Température	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE
Nutriments azotés	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE
Nutriments phosphorés	MOY	BE	BE	MOY	BE	MOY	MOY	MED
Acidification	BE	BE	BE	TBE	BE	TBE	BE	TBE
Polluants spécifiques	MAUV	BE	BE	MAUV	BE	BE	BE	MAUV
Biologie								
Invertébrés benthiques	MOY	BE	BE	BE	MOY	MOY	MED	MOY
Diatomées	BE	BE	MOY	MOY	MOY	MOY	MOY	MOY
Macrophytes								
Poissons								
Hydromorphologie								
Pressions Hydromorphologiques								
Etat écologique	MOY	BE	MOY	MOY	MOY	MOY	MED	MOY
Potentiel écologique								
ETAT CHIMIQUE	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE

Sur la base des mesures disponibles, l'état écologique et chimique des masses d'eaux superficielles peut alors être déterminé. En 2021, la masse d'eau « La Chalaronne sa confluence avec le Relevant à la Saône » (FRDR577b) présente un état écologique Moyen et un bon état chimique.

La masse d'eau « La Saône de la confluence avec le Doubs à Villefranche sur Saône » (FRDR1807a) présente quant à elle, en 2021, un mauvais état écologique et chimique.

III.5. Risques d'inondations

Le PPR « inondations de la Saône et de ses affluents, ruissellement des eaux pluviales » pour les communes de Saint-Didier-sur-Chalaronne et Thoissey, a été approuvé le 22 décembre 2017.

La crue de 1840 a été prise comme référence pour l'établissement de ce document.

Le PPR comprend 5 types de zones (rouge, bleue, violette, verte et blanche). Le règlement précise les dispositions applicables pour chacune de ces zones à savoir :

- Les zones rouges (R) inconstructibles à l'exception de certains types d'aménagements légers
- Les zones violettes (V), zones d'aléa fort de la Saône en centre urbain, constructibles sous réserve du respect d'un certain nombre de règles
- Les zones bleues (B), zones urbanisées en aléa modéré ou faible, et parcelles construites en bordure des corridors d'écoulement (débordements des ruisseaux et ruissellement pluvial), constructibles sous réserve du respect d'un certain nombre de règles
- Les zones vertes (V), zones de ruissellement non directement exposées aux risques, où Il est recommandé de mettre en œuvre toute mesure propre à limiter le ruissellement et donc l'aggravation de l'aléa inondation à l'aval, et diminuer la vulnérabilité des biens et des activités
- Les zones blanches où seules des dispositions pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols et de dispositifs enterrés sont prévues

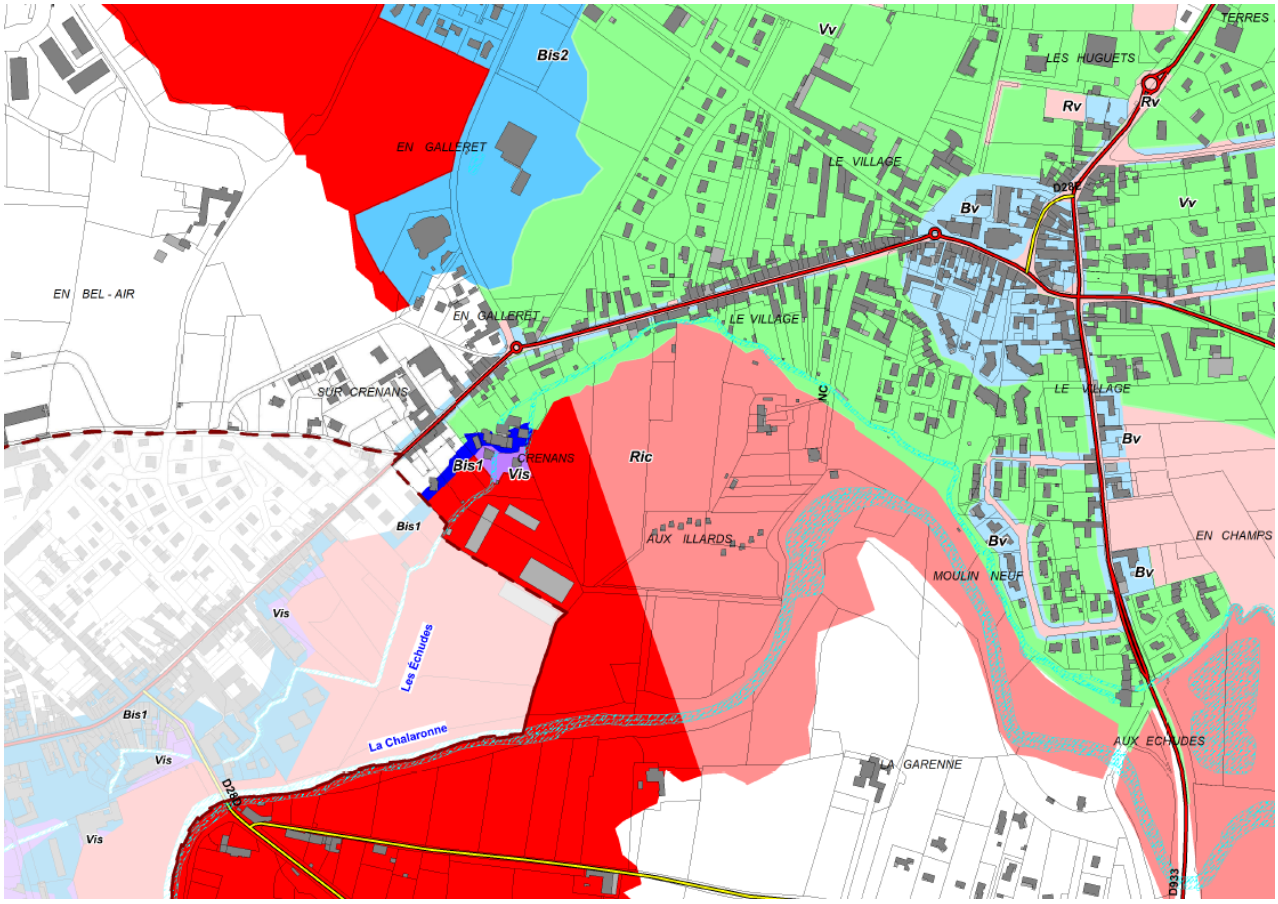

Extrait du PPRI de Saint-Didier-sur-Chalaronne (Bourg)

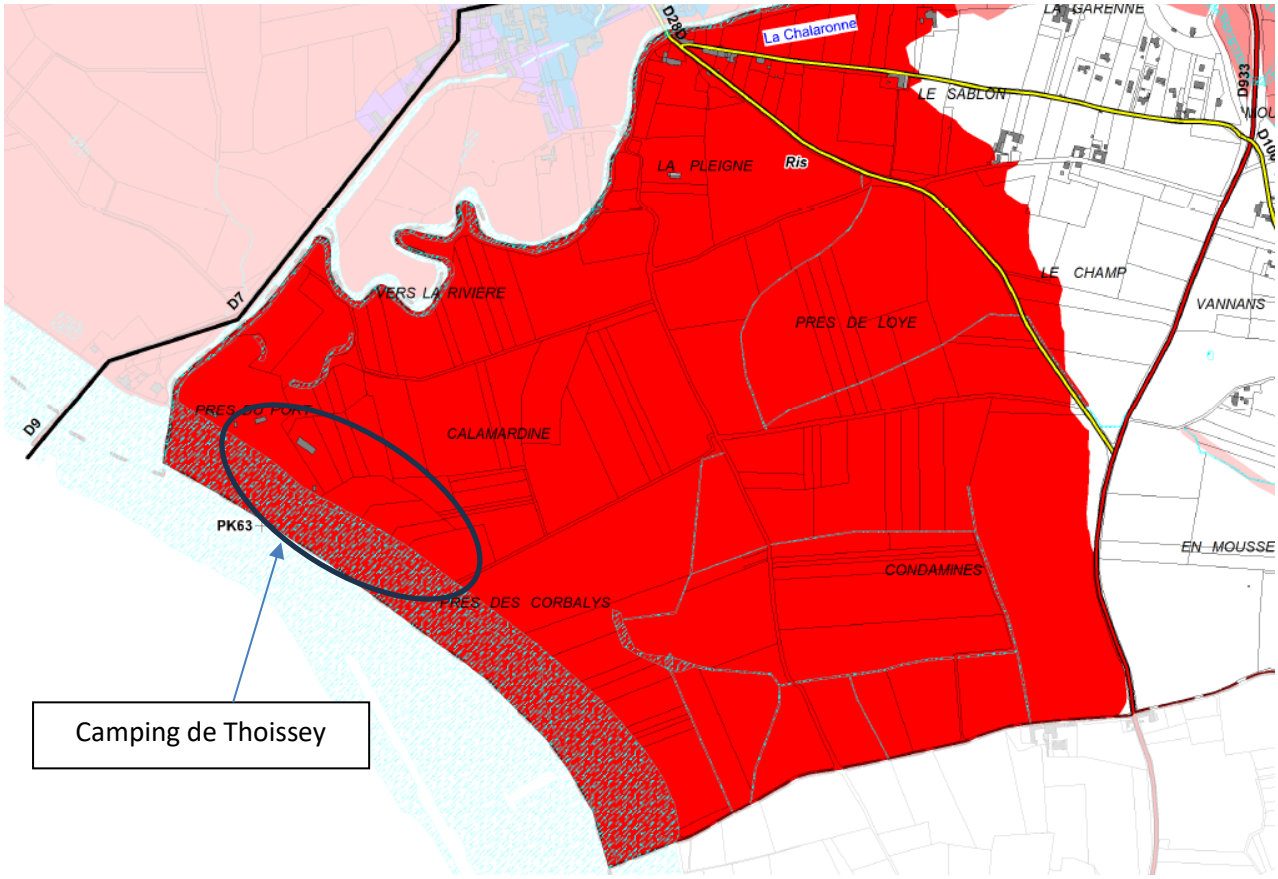

Extrait du PPRI de Saint-Didier-sur-Chalaronne (Sud)

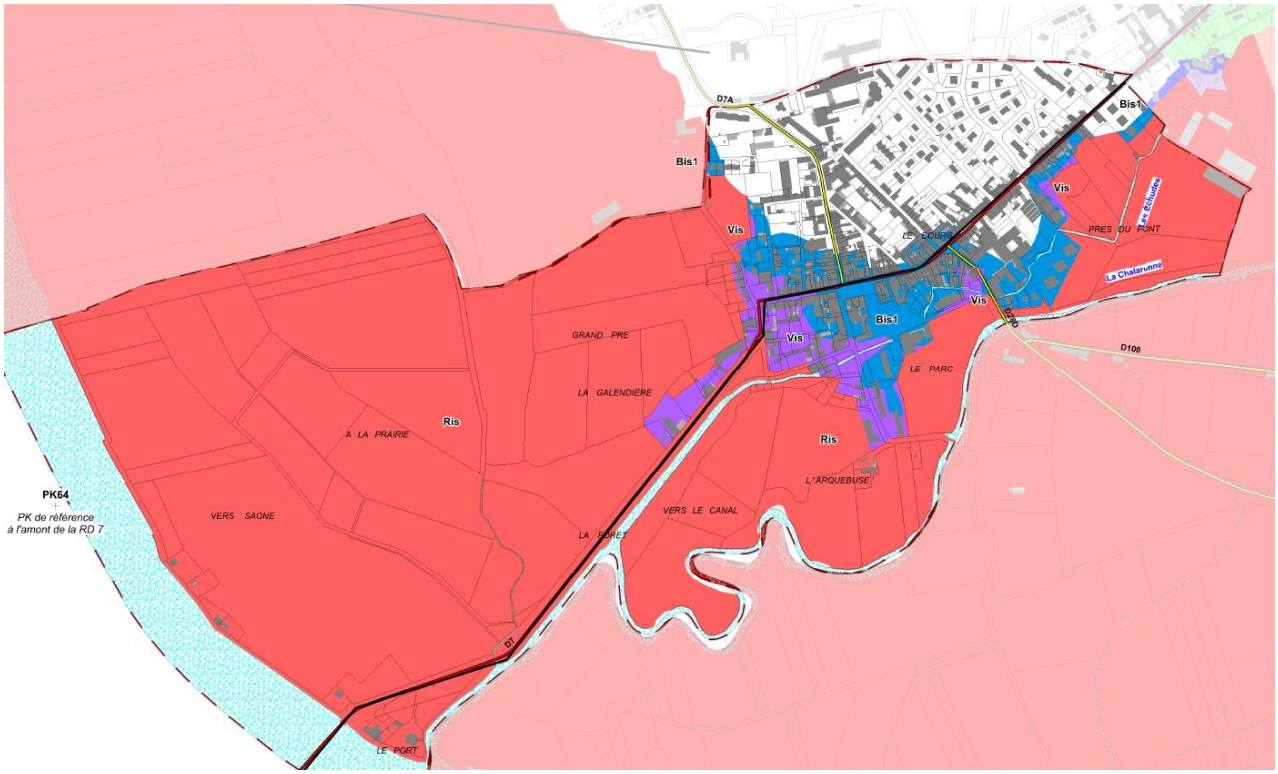

Extrait du PPRI de Thoissey

Quelques zones urbanisées ainsi que le camping de Saint-Didier-sur-Chalaronne, le sud du bourg de Thoissey, le hameau le port à Thoissey et le camping de Thoissey (situé sur la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne) sont dans la zone soumise à l'aléa inondation.

La commune de Saint-Etienne-sur Chalaronne ne dispose pas de PPRi mais possède un atlas des Zones inondables de la Chalaronne depuis le 1er septembre 1996 (source PLU).

Cet atlas rappelle les conséquences des inondations historiques et cartographie le risque inondation sur la commune (plus forte crue connue et crue centennale) de façon à informer le grand public et les décideurs en matière d'aménagement et d'urbanisme.

En l'absence de PPRI sur la commune, qui est un document opposable, l'existence d'un aléa identifié peut limiter l'urbanisation d'un secteur par l'application de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme, relatif aux enjeux de sécurité publique.

III.6. Usages sensibles

L'arrêté du 21 juillet 2015 définit les usages sensibles comme l'utilisation des eaux superficielles ou souterraines pour notamment la production d'eau destinées à la consommation humaine (captages d'eau publics ou privés, puits déclarés comme utilisés pour l'alimentation humaine), la conchyliculture, la pisciculture, la cressiculture, la pêche à pied, la baignade, les activités nautiques.

Sur le territoire de d'étude, les usages recensés sont les suivants :

- Production d'eau potable : présence d'un captages publics et périmètres de protection associés sur la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne ;
- Absence de pisciculture
- Usages agricoles ponctuels : Irrigation pour les cultures et l'abreuvage du bétail ;
- Absence de site de baignade sur la zone d'étude ;
- Pratique de la pêche sur la Saône et la Chalaronne.

L'impact des systèmes d'assainissement sur ces activités peut s'avérer fort notamment pour les activités liées à la consommation humaine ou animale. En effet, des déversements au milieu naturel ou un rejet d'unité de traitement non conforme peut entraîner une dégradation de la qualité physico-chimique des cours d'eau et une altération de la qualité hydrobiologique et piscicole de ces derniers.

Zonage d’assainissement des eaux usées

Réalités
Environnement

I. Objectifs et réglementation

I.1. Objectifs

L'étude de zonage d'assainissement vise plusieurs objectifs :

➲ **Objectifs techniques :**

- La définition des prescriptions en matière d'assainissement des eaux usées en situations actuelle et future ;
- La délimitation des secteurs en assainissement collectif, devant être raccordés au réseau d'assainissement conformément au code de la santé publique, et des secteurs en assainissement non collectif, zone d'intervention du Service Publique d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;
- La détermination de l'aptitude à l'assainissement non collectif des principales zones et la recommandation de certains types de filières ;
- L'identification des contraintes vis-à-vis de chaque mode d'assainissement, la comparaison entre ces solutions et la détermination du meilleur compromis technique, économique, environnemental, dans le respect des obligations réglementaires ;
- Cette étude contribue également à maitriser les dépenses publiques en définissant un programme de travaux réfléchi en fonction de la situation actuelle et des aménagements à venir, afin d'anticiper sur les besoins futurs de la collectivité.

➲ **Objectifs de développement et d'orientation :**

- La vérification de l'adéquation entre le projet de développement de la commune et les capacités de traitement des ouvrages d'assainissement ;
- La mise en cohérence des orientations de développement communales, à savoir l'adéquation entre le document d'urbanisme prochainement en vigueur et le zonage d'assainissement.

➲ **Objectifs réglementaires :**

- Respect du code général des collectivités territoriales, et de la loi sur l'eau, qui imposent la réalisation du zonage d'assainissement.

I.2. Rappels réglementaires

La réalisation du zonage d'assainissement est imposée par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, qui précise :

➲ **Article L2224-10 :**

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1)*Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*

2) *Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. »*

D'autres articles importants du CGCT précisent certaines dispositions en matière d'assainissement et de zonage :

➲ **Articles L2224-8 :**

I -*Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.*

Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

II -Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

Le contrôle du raccordement est notamment réalisé pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées conformément au premier alinéa de l'article L. 1331-1 du même code et lorsque les conditions de raccordement sont modifiées. A l'issue du contrôle de raccordement au réseau public, la commune établit et transmet au propriétaire de l'immeuble ou, en cas de copropriété, au syndicat des copropriétaires un document décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires. La durée de validité de ce document est de dix ans. Le contrôle effectué à la demande du propriétaire de l'immeuble ou du syndicat des copropriétaires est réalisé aux frais de ce dernier et la commune lui transmet ce document dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III -Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation de tout ou partie d'une installation d'assainissement non collectif.

Les installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par un ou plusieurs organismes, notifiés par l'Etat à la Commission européenne au titre du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/ CEE du Conseil, compétents dans le domaine des produits d'assainissement et désignés par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la santé.

➲ **Aricle R2224-7 :**

Peuvent être placées en zone d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

➲ **Article R2224-8 :**

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R 123-1 à R 123-27 du code de l'environnement.

➲ **Article R2224-15 :**

Les communes doivent mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, d'une part, du milieu techniques récepteur du rejet, d'autres part.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les modalités techniques selon lesquelles est assurée la surveillance :

-De l'efficacité de la collecte des eaux usées ;

-De l'efficacité du traitement de ces eaux dans la station d'épuration ;

-Des eaux réceptrices des eaux épurées ;

-Des sous-produits issus de la collecte et de l'épuration des eaux usées.

Les résultats de la surveillance sont communiqués par les communes ou leurs délégataires à l'agence de l'eau et au préfet, dans les conditions fixées par l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent.

II. Etat des lieux de l'assainissement collectif

II.1. Présentation générale

Deux unités de traitement sont recensées sur les communes étudiées :

- La station de traitement des eaux usées de Saint-Etienne-sur-Chalaronne située au Nord-Ouest du Bourg en bordure de la Chalaronne est de type « boues activées », dimensionnée pour 1 000 Equivalents Habitants (EH) et mise en service en 1998 pour un débit de référence de 150 m³/j. Elle traite les effluents de la commune de Saint-Etienne-sur-Chalaronne uniquement.
- La station de traitement des eaux usées de Thoissey -Mogneneins située au lieu-dit le Déaulx à Mogneneins est de type « boues activées aération prolongée », dimensionnée pour 8 000 Equivalents Habitants (EH) et mise en service en 2009 pour un débit de référence de 2 186 m³/j. Elle traite les effluents des communes de Mogneneins (hameaux de Flurieux et les Avaneins uniquement), Thoissey, Saint-Didier-sur-Chalaronne et Peyzieux-sur-Saône (depuis le 17/01/2024).

Des plans des réseaux sont présentés en *Annexe n°2*.

II.2. Etudes antérieures

II.2.1. Schéma directeur d'assainissement

Le Schéma Directeur d'Assainissement du territoire nord de la CCVSC (historiquement l'ensemble des communes de la Communauté de Communes Val de Saône Chalaronne) a été réalisé en 2021 par le Cabinet Merlin.

Cette étude a permis d'établir un diagnostic de fonctionnement des réseaux et des unités de traitement en situation actuelle et future.

Les principales conclusions concernant **les unités de traitement** sont les suivantes :

- La station d'épuration de Saint-Etienne-sur-Chalaronne présente des désordres significatifs qu'il semble nécessaire de traiter (Charge hydraulique de dimensionnement régulièrement dépassée, Charges de pollution 2019 supérieures à la capacité nominale, etc.). La station d'épuration actuelle semble obsolète pour répondre convenablement aux contraintes réglementaires. Il semble donc nécessaire d'envisager à court terme le remplacement de l'installation par une filière plus moderne et compatible avec les charges de pollution à traiter.
- La station d'épuration de Mogneneins-Thoissey fonctionne très bien (performances épuratoires conformes à l'arrêté de rejet) mais reste faiblement chargée (25-30% de taux de charge) et présente un état général des ouvrages et des équipements de bonne facture malgré quelques désordres mineurs qu'il serait judicieux de reprendre et ou revoir.

  Il semble nécessaire d'envisager à court terme l'augmentation de la charge de pollution en entrée de station tout en améliorant la collecte des eaux qui semble être perturbée régulièrement en période hivernale par des eaux parasites (pluie et remontée de la Saône et de la nappe en période de crue). L'ensemble des installations de traitement serait en mesure d'accepter les effluents des autres stations communautaires qui sont à ce jour défectueuses ou en surcharge de pollution comme Saint Etienne sur Chalaronne soit 800 à 1000 EH à ce jour et Peyzieux-sur-Saône soit 650 à 700 EH à ce jour,

Les principales conclusions concernant **<u>les systèmes d'assainissement</u>** (réseaux + unités de traitement) sont les suivantes :

- Système d'assainissement de Saint-Etienne-sur-Chalaronne :
  - Pentes des réseaux suffisantes pour assurer l'autocurage en temps sec
  - Les pompes du poste de pompage ne sont pas sur-exploitées
  - 9 déversements/an par temps de pluie par le TP du poste
  - Débordement rue des Etangs en amont du PR Le Bourg (1 débordement/an, débordement observé très faible)
  - La station d'épuration montre régulièrement des dépassements de pollution par rapport à sa charge de dimensionnement de 1 000 EH et la charge hydraulique de dimensionnements est régulièrement dépassée
  - En situation future, la station sera mobilisée à hauteur de 194%
  - Etat général de la station vétuste
  - Envisager le remplacement de la filière de traitement (ou transfert)
  - Conformité locale : Le paramètre Phosphore total est responsable du déclassement à l'état « moyen »
- Système d'assainissement de Mogneneins – Les Deaulx :
  - Pentes des réseaux suffisantes pour assurer l'autocurage en temps sec
  - Les pompes des postes de pompage ne sont pas sur-exploitées
  - Risque d'H2S certain sur le PR La Croze
  - Risque d'H2S important sur le PR Onjard, le PR Vallin Camping, PR Les Sablons et le PR La Garenne
  - Présence d'H2S (mesures en juin et juillet) à l'arrivée du refoulement du PR Général
  - Déversements fréquents de volumes importants dans la Chalaronne (les DO DEV5 et DO Poste Général représentent 97 % des déversements)
  - 0 déversement sur le TP situé en entrée station (A2) -> peut être considéré TP de sécurité
  - Débordement au niveau de la rue Vallin, en aval du poste de pompage PR Vallin Camping (7 débordement/an)
  - Débordement au niveau du terrain de football entre rue Louis Marchand et rue de l'Arquebuse à Thoissey (1 débordement/an, débordement observé très faible)
  - En situation actuelle comme en situation future, la STEP a la capacité de traiter l'ensemble des effluents
  - La station fonctionne très bien (performances épuratoires conformes à l'arrêté de rejet) mais reste faiblement chargée (25-30% de taux de charge) et présente un état général des ouvrages et des équipements de bonne facture malgré quelques désordres mineurs
  - Impact des déversements sur la qualité du milieu récepteur : La classe de qualité « bon état » de la Chalaronne n'est pas maintenue pour l'ensemble des paramètres
  - Conformité de la collecte ERU : Le système en l'état actuel n'est donc pas considéré conforme pour les 3 critères
  - Conformité du traitement : La station est conforme à la réglementation

Sur la base de ce diagnostic, un important programme de travaux à été proposé pour un montant d'un peu plus de 16 Millions d'euros hors taxes (secteur sud de la CCVSC compris).

Parmi les travaux proposés on note en particulier les solutions retenues de raccordement des effluents des communes de Peyzieux-sur-Saône et Saint-Etienne-sur-Chalaronne sur l'unité de traitement de Thoissey-Mogneneins. De nombreux travaux visant à réduire les apports d'eaux claires parasites permanentes ont également été proposés.

Des scénarios de raccordement de zones actuellement en assainissement autonome et placés en zone d'assainissement collectif dans les zonages actuellement en vigueur ont été étudiés. Ont notamment été retenus les extensions suivantes :

- Le raccordement du hameau « les Avaneins » (15 habitations) sur la commune de Mogneneins à raccorder sur l'unité de traitement de Thoissey-Mogneneins (Le Déaulx) en profitant des travaux de raccordement de la commune de Peyzieux-sur-Saône sur cette même unité de traitement. Ces travaux ont été réalisés.
- Le raccordement des hameaux « les Brocatières » et « Valenciennes (40 habitations) sur l'unité de traitement de Thoissey-Mogneneins (Le Déaulx)

Les scénarios de raccordement suivants ont été étudiés mais n'ont pas été retenus. **Ces secteurs resteront ainsi en assainissement autonome :**

- Raccordement du hameau de « Collonge » à Saint-Etienne-sur-Chalaronne ;
- Raccordement des hameaux de « Corcelles » et « Barbarel » à Saint-Etienne-sur-Chalaronne ;
- Raccordement des hameaux de « La Platte » à Saint-Didier-sur-Chalaronne ;
- Raccordement des hameaux « Rouget » et « Champanelle » à Saint-Didier-sur-Chalaronne.

II.2.2. Etudes de zonages

Les communes de Thoissey, Saint-Didier-sur-Chalaronne et Saint-Etienne-sur-Chalaronne disposent toutes d'un zonage d'assainissement.

Concernant la commune de Thoissey : Le zonage réalisée en 2010 prévoyait le passage en assainissement collectif du secteur du Port (4 habitations) avec raccordement sur les réseaux existants nécessitant la mise en place d'un poste de refoulement.

Les travaux de raccordement ont été réalisés, à l'exception d'une maison.

Concernant la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne : Dans le cadre de l'étude de zonage assainissement réalisée en 2015 le passage en zone d'assainissement collectif des zones urbanisables inscrites au PLU était indiqué (Lieux-dits « Bel-air », « En Galleret », « Les Huguets », « Aux Echudes », Parc Actival, hameau « En Bussière » et projet d'habitation au droit du hameau « Haut Mizeriat ») ainsi que le passage en zone d'assainissement collectif de deux zones suite à des extensions des réseaux d'assainissement (Sud du centre bourg lieu-dit « le Village » et deux parcelles dans le centre bourg)

Par ailleurs, le déclassement en zone d'assainissement non collectif de certaines zones qui passaient en zones non urbanisables était également indiqué (hameau « Sur les Glaces » et une habitation eu droit du lieu-dit « Sur Crenans »).

Depuis, aucun nouvel aménagement n'a été recensé au niveau du hameau de Bel-air, plusieurs constructions (habitations ou bâtiments divers) ont été réalisées au niveau des lieux-dits « En Galleret », « Les Huguets », « Haut-Mizériat » et au niveau du Parc Actival et sont raccordés à l'assainissement collectif. Les bâtiments situés aux Echudes sont raccordés à l'assainissement collectif et un parc photovoltaïque a été construit également sur cette zone.

Concernant la commune de Saint-Etienne-sur-Chalaronne : Dans le cadre de l'étude de zonage de 2010 plusieurs scénarios de raccordements avaient été étudiés (Quelques habitations du hameau le Maroc, le secteur de Collonges, les hameaux « Près du Bourg », « Corcelles » et « Montgizon »). Tous ces secteurs avaient été classés en assainissement collectif à l'exception du secteur de Montgizon qui restaient en assainissement non collectif.

Une actualisation du zonage a été réalisée en 2016. Cette actualisation portait essentiellement sur l'intégration de parcelles construites depuis 2010 et dont les habitations ont été raccordées au réseau collectif et, à la marge, de parties de parcelles sur lesquelles les constructions étaient déjà raccordées. Cette mise à jour intégrait également le déclassement des zones du PLU anciennement constructibles en zone agricole ou naturelle.

Les travaux de raccordement n'ont pas été réalisés à ce jour.

II.3. Inventaire des rejets

II.3.1. Système d'assainissement de Saint-Etienne-sur-Chalaronne

Les données du tableau suivant sont issues des relevés des facturations ou du RAD 2024 :

Période		2023	2024
Eau potable	Nombre d'abonnés eau potable*	693	743
	Volume total consommé par les abonnés eau potable	77 703 m³	73 601 m³
Assainissement	Nombre total d'abonnés assainissement	546	544
	Taux de desserte	94.18 %	94.12 %
	Volume correspondant	54 629 m³	45 569 m³
	Consommations moyennes	100 m³/an/abonné	84 m³/an/abonné
		150 m³/j	124 m³/j

**Somme des abonnés raccordés à l'assainissement collectif et des abonnés en ANC*

Avec 743 abonnés alimentés en eau potable et 544 abonnés raccordés à l'assainissement collectif, près de 73 % des abonnés sont raccordés à un système d'assainissement collectif.

La consommation moyenne des abonnés raccordés à l'assainissement collectif communal est de 84 m³/an/abonné soit près de 124 m³/j d'eaux usées arrivant à l'unité de traitement de Saint-Etienne-sur-Chalaronne.

II.3.2. Système d'assainissement de Thoissey Mogneneins

Les données du tableau suivant sont issues des relevés des facturations ou du RAD 2024 :

Période		2024
Eau potable	Nombre d'abonnés eau potable*	3 044
	Volume total consommé par les abonnés eau potable	253 063 m³
Assainissement	Nombre total d'abonnés assainissement	2 434
	Taux de desserte	Environ 95 %
	Volume correspondant	191 582 m³
	Consommations moyennes	79 m³/an/abonné
		525 m³/j

**Somme des abonnés raccordés à l'assainissement collectif et des abonnés en ANC*

Avec 3 044 abonnés alimentés en eau potable et 2 434 abonnés raccordés à l'assainissement collectif, près de 80 % des abonnés sont raccordés à un système d'assainissement collectif.

La consommation moyenne des abonnés raccordés à l'assainissement collectif est de 79 m³/an/abonné soit près de 525 m³/j d'eaux usées arrivant à l'unité de traitement de Thoissey Mogneneins.

II.4. Système d'assainissement de Saint-Etienne-sur-Chalaronne

II.4.1. Réseaux d'eaux usées

Le réseau de collecte est entièrement séparatif et est constitué de deux branches principales :

- Une branche gravitaire dans un axe Est-Ouest depuis le hameau de Ville Sollier jusqu'au bourg sur laquelle se raccordent plusieurs antennes secondaires,
- Une branche gravitaire dans un axe Nord-Sud depuis les hameaux de Graboz et Collonge jusqu'au bourg sur laquelle se raccordent plusieurs antennes secondaires,
- Un poste de refoulement qui récupère la totalité des effluents et les transferts jusqu'à la station de traitement des eaux usées.

Les principales caractéristiques du réseau sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Type de réseau	Linéaire	Ouvrages particuliers	Remarques issues du schéma directeur
Séparatif Grès et PVC 200 mm principalement	Séparatif EU : 9.4 km	2 postes de refoulement	Taux d'eaux claires parasites permanentes importantes de 92 m³/j sur 183 m³/j soit 50% des volumes collectés Surfaces actives raccordées au droit de la station du bourg de l'ordre de 5 700 m².

II.4.2. Station d'épuration

La station d'épuration de Saint-Etienne-sur-Chalaronne est de type boues activées. Elle a été mise en service en janvier 1998 et dimensionnée pour traiter la pollution générée par 1 000 EH (60 kg DBO_5/j et 150 m³/j).

Elle est située environ 600 ml au nord-ouest du bourg le long de la Chalaronne. Elle n'est pas située dans l'emprise d'un périmètre de protection de captage.

Les eaux usées arrivant en entrée de station sont assez diluées, et témoignent de la présence d'eaux claires parasites permanentes (Source Schéma directeur de 2021).

Le milieu récepteur est la Chalaronne.

➲ Fonctionnement

Le graphique ci-dessous présente les charges hydrauliques reçues par la station en 2024 (source : BASA 2024).

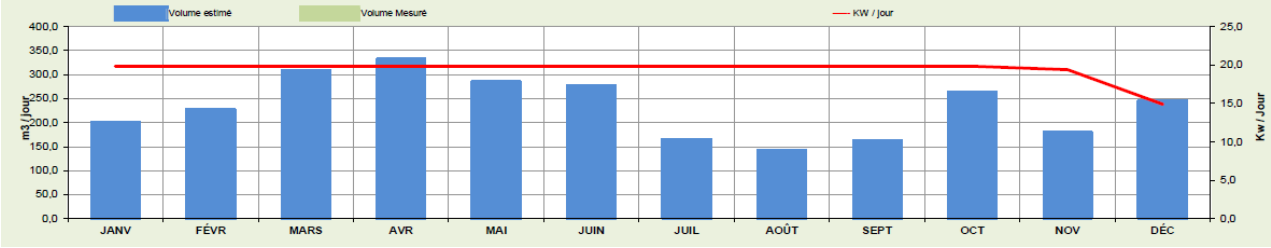

Le débit moyen reçu par cette unité de traitement est au minimum de 150 m³/j soit 100 % de sa capacité hydraulique et au maximum de 330 m³/j soit 220 % de sa capacité hydraulique.

Cette unité de traitement est sujette à des surcharges hydrauliques importantes, notamment par temps de pluie.

➲ Conformité de l'ouvrage

○ Réglementation et autosurveillance

Le dossier de déclaration pour la construction de l'unité de traitement de Saint-Etienne-sur-Chalaronne fixe les normes de rejet de celle-ci (récepissé de déclaration du 02/07/1997). La station est par ailleurs soumise à la réglementation du 21 juillet 2015.

Le tableau suivant présente ces normes de rejet.

	Récépissé de déclaration du 07/07/1997	Arrêté du 21/07/2015
	Concentration maximum	**Rendement minimum**
DBO5	25 mg/l (sur échantillon filtré)	60 %
DCO	125 mg/l (sur échantillon filtré)	60 %
MES	35 mg/l	50 %
NTK	10 mg/l	-

Compte tenu de la petite taille de la station, aucune norme de rejet n'est retenue sur le paramètre NGL bien que la commune soit située en zone sensible à l'eutrophisation.

Par ailleurs, les unités de traitement doivent être cohérentes avec les modalités d'autosurveillance exigées par la réglementation en vigueur.

Les modalités d'autosurveillance sont précisées dans le tableau ci-après en fonction du dimensionnement de l'unité de traitement. Le programme de surveillance porte sur les paramètres suivants : pH, débit, T°, MES, DBO5, DCO, NH_4^+, NTK, NO_2^-, NO_3^-, P_{tot}.

Capacité de la station	<= 12 kg/j de DBO5	> 12 et <= 30 kg/j de DBO5	> 30 et <= 60 kg/j de DBO5	> 60 et < 120 kg/j de DBO5	> =120 et < 600 kg/j de DBO5	> =600 et < 1800 kg/j de DBO5
Débit	Aucune obligation	1 bilan 24h tous les 2 ans si la station est équipée o**u** 1 mesure ponctuelle par an si la station n'est pas équipée	**1 bilan 24h par an**	2 bilans 24h par an	365	365
pH					12	24
MES					12	24
DBO5					12	12
DCO					12	24
NTK					4	12
NH_4^+					4	12
NO_2^-					4	12
NO_3^-					4	12
P_{tot}					4	12
T°					12	24

Fréquence des mesures

Au titre de l'autosurveillance, 1 bilan 24h par an doit être réalisé pour l'unité de traitement de Saint-Etienne-sur-Chalaronne.

- **Synthèse des bilans 24 h et/ou autosurveillance**

Sur la base des rapports annuels de fonctionnement réalisés par le SATESE entre 2022 et 2024, les concentrations en sortie de traitement et/ou les rendements épuratoires respectent les normes imposées sur cette unité de traitement.

	Date	Paramètres			
		DBO_5	**DCO**	**MES**	**NTK**
Concentration du rejet	06/04/2022	10 mg/l	82 mg/l	45 mg/l	5.2 mg/l
	21/02/2023	5 mg/l	40 mg/l	10 mg/l	2.6 mg/l
	03/10/2023	7 mg/l	32 mg/l	60 mg/l	2.4 mg/l
	21/05/2024	2.4 mg/l	27 mg/l	3.9 mg/l	<5 mg/l
	19/11/2024	4.5 mg/l	36 mg/l	11 mg/l	<5 mg/l
Concentration maximale à respecter		25 mg/l	125 mg/l	35 mg/l	10 mg/l

D'après le SATESE, les eaux rejetées sont de bonne qualité. Toutefois, la station est sensible aux bactéries filamenteuses, mais les répercutions sur le fonctionnement de la station et la qualité des eaux sont faibles.

Le génie civil présente de plus en plus de problèmes : le génie civil du clarificateur se dégrade avec un basculement du bassin provoquant des courants préférentiels, préjudiciable à la décantation.

Sur la base des bilans d'autosruveillance réalisés par l'exploitant entre 2022 et 2024, les concentrations en sortie de traitement et/ou les rendements épuratoires respectent les normes imposées sur cette unité de traitement.

	Date	Paramètres			
		DBO_5	**DCO**	**MES**	**NTK**
Concentration du rejet et rendement	21/03/2022	19 mg/l – 90.05%	90 mg/l – 87.03%	35 mg/l – 80.66%	6.9 mg/l – 91.67%
	12/09/2022	3 mg/l – 98.24%	34 mg/l – 96.36%	18 mg/l – 97.16%	4 mg/l – 96.24%
	23/03/2023	4 mg/l – 99.6%	28 mg/l – 99.1%	13 mg/l – 99.4%	1.4 mg/l – 99.5%
	12/09/2023	3 mg/l – 97.3%	15 mg/l – 97.7%	7 mg/l – 97%	1.6 mg/l – 98.2%
	21/03/2024	4 mg/l – 98.3%	21 mg/l – 96.8%	9 mg/l – 96.4%	2.3 mg/l – 98%
	03/09/2024	3 mg/l – 98.8%	21 mg/l – 98.6%	6.7 mg/l – 99.3%	1.5 mg/l – 99%
Concentration maximale à respecter		25 mg/l	125 mg/l	35 mg/l	10 mg/l

En moyenne, entre 2021 et 2024, la pollution DBO5 reçue par la station est comprise entre 34.9 kg/j et 117 kg/j soit 58 % et 195 % de la charge nominale.

Les analyses réalisées entre 2022 et 2024 permettent de constater le respect des normes de rejet au niveau de l'unité de traitement de Saint-Etienne-sur-Chalaronne. Les charges reçues peuvent toutefois dépasser la capacité nominale de cette station.

II.5. Système d'assainissement de Thoissey-Mogneneins – Le Déaulx

II.5.1. Réseaux d'eaux usées

Le système d'assainissement de Thoissey-Mogneneins collecte intégralement les effluents de Thoissey, Saint-Didier-sur-Chalaronne et Peyzieux-sur-Saône et également une partie des effluents de la commune de Mogneneins (hameaux de Flurieux et des Avaneins).

Sur la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne, le réseau de collecte est majoritairement séparatif et est constitué :

- D'une branche séparative depuis le bourg jusqu'aux hameaux du Haut Mizériat, Bas Mizériat et Trève Giroux.
- D'une branche séparative sur la partie est du Parc Actival et qui collecte également les effluents de plusieurs lotissements à l'est de la rue Berlioz,
- D'une branche séparative sur la partie ouest du Parc Actival,
- Du réseau du bourg qui est mixte (unitaire + séparatif),
- D'une antenne séparative qui collecte les effluents en bord de Saône vers le camping de Thoissey,
- D'une antenne séparative qui collecte les effluents des hameaux « Les Sablons », « La Garenne » et « Le Moulin de Saint Julien ».

Tous les réseaux de la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne transitent par les réseaux de la commune de Thoissey avant de rejoindre l'unité de traitement.

Sur la commune de Thoissey, le réseau de collecte est majoritairement unitaire et est constitué d'une branche principale en béton 800 mm le long de la Grande rue qui récupère les effluents de toutes les rues qui la rejoignent.

Les réseaux collectant la commune de Peyzieux-sur-Saône et les hameaux de Mogneneins sont séparatifs.

Les principales caractéristiques des réseaux sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Type de réseau	Linéaire	Ouvrages particuliers	Remarques issues du schéma directeur
Séparatif (Saint-Didier-sur-Chalaronne) Unitaire (Thoissey) Grès 200 mm principalement (EU) Béton 400 à 800 mm principalement (unitaire)	Séparatif EU : 38.5 km Unitaire : 10.6 km	19 postes de refoulement 9 déversoirs d'orage	Taux d'eaux claires parasites permanentes importantes de 280 m³/j sur 590 m³/j soit 55% des volumes collectés Surfaces actives raccordées sur le système de l'ordre de 22 500 m².

II.5.2. Station d'épuration

La station d'épuration de Thoissey-Mogneneins est de type boues activées. Elle a été mise en service en septembre 2009 et dimensionnée pour traiter la pollution générée par 8 000 EH (480 kg DBO_5/j et 1 600 m³/j – Débit de référence de 3 160 m³/j en 2024).

Elle est située sur la commune de Mogneneins au lieu-dit le Déaulx à environ 200 ml à l'ouest de la route départementale 933.Elle n'est pas située dans l'emprise d'un périmètre de protection de captage.

La station fonctionne très bien (performances épuratoires conformes à l'arrêté de rejet) mais reste faiblement chargée (25-30% de taux de charge) et présente un état général des ouvrages et des équipements de bonne facture malgré quelques désordres mineurs (Source Schéma directeur de 2021).

Le milieu récepteur est la Saône.

➲ **<u>Fonctionnement</u>**

Le graphique ci-dessous présente les charges hydrauliques reçues par la station en 2024 (source : BASA 2024).

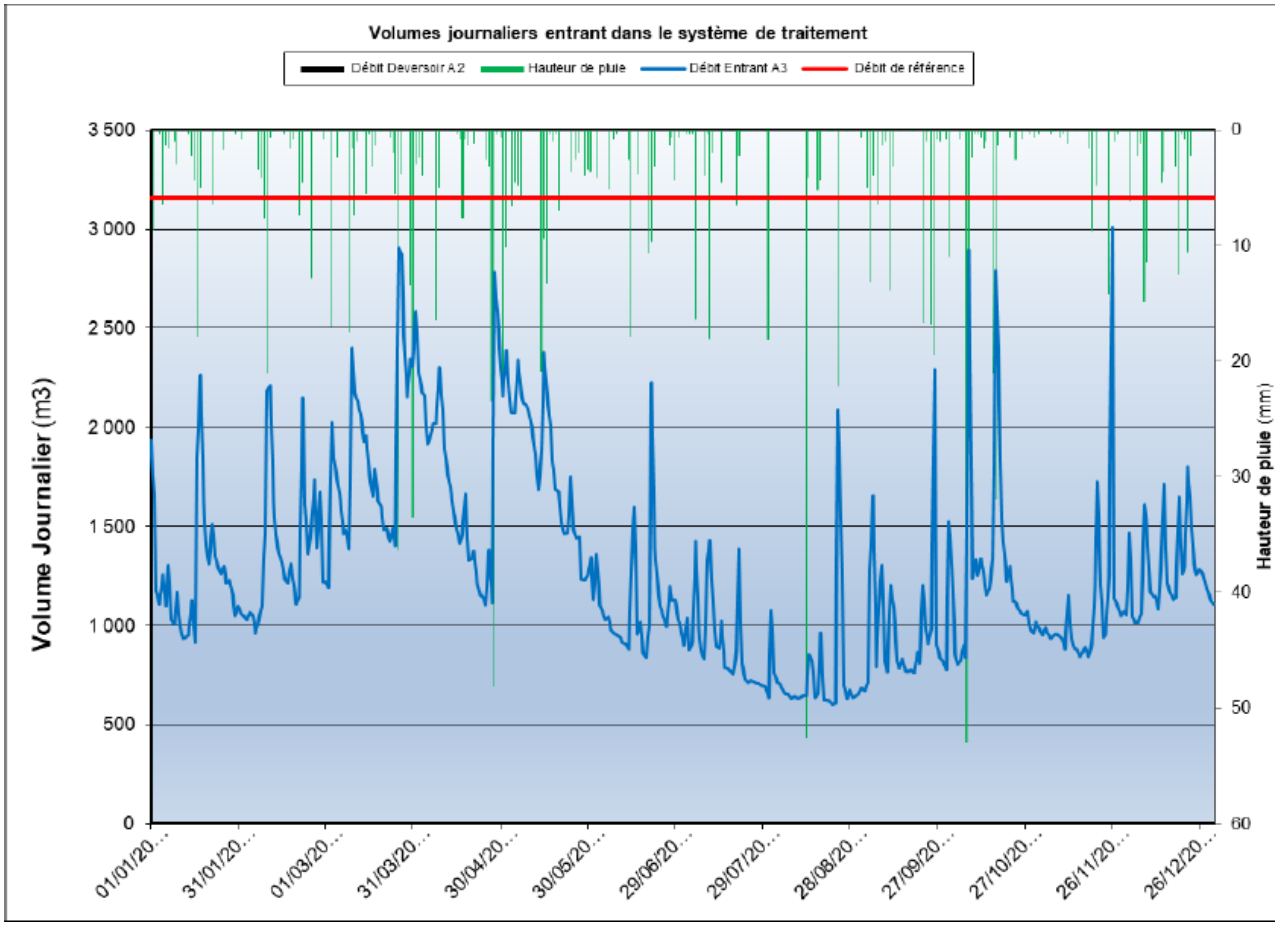

Le débit moyen reçu par cette unité de traitement est de 1 290 m³/j soit 80.6 % de sa capacité hydraulique (1 600 m³/j débit constructeur). Le percentile 95 du débit entrant atteignait 2 285 m³/j en 2024 soit 143 % de sa capacité nominale. Il semble que cette unité de traitement soit sujette à des surcharges hydrauliques importantes, notamment par temps de pluie.

➲ **Conformité de l'ouvrage**

- **Réglementation et autosurveillance**

L'arrêté du 16/05/2006 autorisant la construction de l'unité de traitement de Thoissey Mogneneins fixe les normes de rejet de celle-ci.

Le tableau suivant présente ces normes de rejet.

	Concentration maximum ou Rendement minimum	
DBO5	25 mg/l	70 %
DCO	125 mg/l	75 %
MES	35 mg/l	90 %
NGL	15 mg/l	70 %
Pt	2 mg/l	80 %

L'arrêté du 09/03/2023 portant prescriptions particulières sur le système d'assainissement de Thoissey-Mogneneins (arrêté pris pour encadrer les travaux du SDA sur ce système) modifie les paramètres initiaux de rejet des EU traitées en son article 7.

Le tableau suivant présente ces normes de rejet a appliquer dans le cadre du raccordement des effluents des communes de Peyzieux-sur-Saône et Saint-Etienne-sur Chalaronne.

	Concentration maximum ou Rendement minimum		Concentrations rédhibitoire en moyenne journalière
DBO5	25 mg/l	80 %	50 mg/l
DCO	125 mg/l	75 %	250 mg/l
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l

L'unité de traitement étant dimensionnée pour une charge inférieure à 600 kg DBO_5/j, <u>aucune norme nationale de rejet pour l'azote et le phosphore n'est exigée.</u>

L'arrêté du 21 juillet 2015 est donc considéré dans le jugement de la conformité de la station d'épuration de Thoissey-Mogneneins.

Par ailleurs, les unités de traitement doivent être cohérentes avec les modalités d'autosurveillance exigées par la réglementation en vigueur.

Les modalités d'autosurveillance sont précisées dans le tableau ci-après en fonction du dimensionnement de l'unité de traitement. Le programme de surveillance porte sur les paramètres suivants : pH, débit, T°, MES, DBO5, DCO, NH_4^+, NTK, NO_2^-, NO_3^-, P_{tot}.

Capacité de la station	**<= 12 kg/j de DBO5**	**> 12 et <= 30 kg/j de DBO5**	**> 30 et <= 60 kg/j de DBO5**	**> 60 et < 120 kg/j de DBO5**	**> =120 et < 600 kg/j de DBO5**	**> =600 et < 1800 kg/j de DBO5**
Débit	Aucune obligation	1 bilan 24h tous les 2 ans si la station est équipée o**u** 1 mesure ponctuelle par an si la station n'est pas équipée	**1 bilan 24h par an**	2 bilans 24h par an	365	365
pH					12	24
MES					12	24
DBO5					12	12
DCO					12	24
NTK					4	12
NH_4^+					4	12
NO_2^-					4	12
NO_3^-					4	12
P_{tot}					4	12
T°					12	24

Fréquence des mesures

Au titre de l'autosurveillance, 12 bilans 24h par an doivent être réalisés pour l'unité de traitement de Thoissey-Mogneneins ainsi qu'un suivi journalier du débit entrant.

- **Synthèse des bilans 24 h et/ou autosurveillance**

Le tableau suivant synthétise les résultats des bilans 24h d'autosurveillance réalisés en 2023 :

Taux de charge de pollution (sur les paramètres imposés)						
2023	Capacité nominale	Nbr bilans > capacité	Charge reçue (A2+A3+A7) kg/j		Taux de charge (%)	
			moyenne	max	moyenne	max
DBO5	480	0	152	443	32%	92%
DCO	1 360	0	426	1 323	31%	97%
MeS	676	1	185	743	27%	110%
NTK	136	0				
NGL	136	0	59	134	43%	98%
Pt	27	0	6	13	23%	47%
tous paramètres		1				
Nbr bilans réalisés	24 bilan(s)					

Le tableau suivant synthétise les résultats des bilans 24h d'autosurveillance réalisés en 2024 :

Taux de charge de pollution (sur les paramètres imposés)						
2024	Capacité nominale	Nbr bilans > capacité	Charge reçue (A2+A3+A7) kg/j		Taux de charge (%)	
			moyenne	max	moyenne	max
DBO5	480	0	138	240	29%	50%
DCO	1 360	0	337	481	25%	35%
MeS	676	0	170	281	25%	42%
NTK	136	0	43	53	32%	39%
NGL	136	0	44	54	33%	39%
Pt	27	0	5	7	19%	25%
tous paramètres		0				
Nbr bilans réalisés	12 bilan(s)					

Les CPBO calculées sur les semaines les plus chargées sont de 240 kg/j (en 2024)et 443 kg/j (en 2023) et restent inférieures à la capacité nominale de la station.

Le tableau suivant présente les charges reçues sur l'unité de traitement en moyenne depuis 2021 (source RAD 2024

STEP_LES DEAULX_MOGNENEINS	2021	2022	2023	2024
DBO5	147,1	128,7	152	138,5
DCO	359,9	359,2	425,8	336,9
MES	151,3	144,8	184,9	170,5

En moyenne, entre 2021 et 2024, la pollution DBO5 reçue par la station est comprise entre 128.7 kg/j et 152 kg/j soit 27 % et 32 % de la charge nominale.

Les rendements épuratoires de cette unité de traitement sont les suivants

En 2023 :

Paramètre	Rdt. Moy.
DBO5	97%
DCO	97%
MeS	97%
NTK	96%
Pt	95%

En 2024 :

Paramètre	Rdt. Moy. (%)
DBO5	97%
DCO	93%
MES	97%

Les analyses réalisées en 2023 et 2024 permettent de constater le respect des normes de rejet au niveau de l'unité de traitement de Thoissey-Mogneneins. Les charges reçues sont relativement faibles et représente moins d'un tiers de la capacité nominale de cette station. Le raccordement des abonnés de Saint-Etienne-sur-Chalaronne permettra d'augmenter les charges reçues. Par ailleurs, d'après les rapports de visites réglementaires effectuées par le SATESE entre 2022 et 2024, tous les points vérifiés sont conformes.

II.6. Etudes de scénarios de raccordement

Aucun scénario complémentaire (par rapport aux zonages réalisés précédemment) n'est étudié dans le cadre de cette mise à jour

II.7. Capacité des systèmes d'assainissement à accepter les effluents actuels et futurs prévus par le présent zonage

L'urbanisation prévue sur les communes étudiées est modérée. L'unité de traitement de Saint-Etienne-sur-Chalaronne n'est plus adaptée aux charges qu'elle reçoit et ne peut accepter de nouveaux effluents. Celle de Thoissey-Mogneneins est quant à elle largement dimensionnée et ses performances sont satisfaisantes, la création d'un bassin d'orage de 1 400 m³ (horizon 2027) à proximité du PR général permettra de traiter un débit nominal de 3 160 m³/j.

Ainsi, le raccordement de nouveaux abonnés au réseau collectif est tout à fait envisageable sur les communes de Thoissey et Saint-Didier-sur-Chalaronne, par contre le raccordement de nouveaux abonnés sur la commune de Saint-Etienne-sur-Chalaronne sera possible uniquement lorsque les travaux de raccordement de la totalité du système d'assainissement de la commune sur l'unité de traitement de Thoissey-Mogneneins seront effectués, à savoir d'ici fin 2028.

III. Etat des lieux de l'assainissement non collectif

III.1. Organisation du service d'assainissement non collectif

La compétence assainissement non collectif est portée par la Communauté de Communes Val de Saône Centre. Elle assure le SPANC en régie depuis le 1er janvier 2017.

D'après les informations fournies par le SPANC on dénombre 295 habitations disposant d'un assainissement autonome à Saint-Didier-sur-Chalaronne, 8 à Thoissey et 180 à Saint-Etienne-sur-Chalaronne.

La plupart des dispositifs ont fait l'objet d'un contrôle ces 10 dernières années. Les résultats sont les suivants :

➲ **Saint-Didier-sur-Chalaronne :**

- 64 sont conformes
- 88 sont non conformes sans risques
- 122 sont non conformes avec risques
- 10 n'ont aucune installation de traitement
- Absence de contrôle pour 11 habitations.

➲ **Thoissey :**

- 2 sont conformes
- 4 sont non conformes sans risques
- 2 n'ont aucune installation de traitement

➲ **Saint-Etienne-sur-Chalaronne :**

- 37 sont conformes
- 60 sont non conformes sans risques
- 77 sont non conformes avec risques
- 4 n'ont aucune installation de traitement
- Absence de contrôle pour 2 habitations.

Les diagnostics font état de la nécessité de quelques réhabilitations, de façon plus ou moins urgente. En effet, plusieurs habitations sur chacune des communes ne sont pas équipées d'installation de traitement et doivent de fait réaliser les travaux dans les meilleurs délais.

A Saint-Didier-sur-Chalaronne, un projet d'extension des réseaux d'assainissement permettra de raccorder les abonnés des hameaux les Brocatières et Valenciennes, soit environ 40 habitations.

Pour les autres habitations en ANC de Saint-Didier-sur-Chalaronne et pour les habitations en ANC des communes de Thoissey et Saint-Etienne-sur-Chalaronne, il n'est pas envisagé de les desservir par le réseau d'assainissement, notamment du fait de leur éloignement aux réseaux existants.

III.2. Faisabilité de l'assainissement non collectif

III.2.1. Méthodologie

Afin de définir les possibilités en termes d'assainissement pour les secteurs actuellement non desservis par un réseau collectif, il est indispensable d'identifier :

- Les contraintes environnementales : la présence de périmètre de protection de captage ou de zone inondable peut rendre impossible toute solution d'assainissement non collectif, auquel cas l'analyse des points suivants n'est pas nécessaire ;
- Les contraintes d'habitat : la surface disponible sur la parcelle attenante à l'habitation est un élément déterminant pour le choix de la filière d'assainissement non collectif. Dans le cas où aucune disponibilité foncière n'est envisageable, le recours à des filières compactes ou semi-collectives (une filière pour quelques habitations) devra être envisagé ;
- Les caractéristiques du milieu physique : quand la mise en place de filières d'assainissement non collectif est envisageable, une analyse du milieu physique est réalisée en utilisant la méthode SERP (Sol, Eau, Roche, Pente).

La faisabilité de l'assainissement autonome a été évaluée lors des précédents zonages d'assainissement de chacune des communes.

III.2.2. Synthèse

Sur la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne, tous les cas de figures sont représentés puisque certains secteurs s'adaptent bien aux filières classiques de traitement en utilisant le sol en place alors que d'autres présentent des contraintes rédhibitoires à l'installation d'un dispositif classique.

De manière générale pour les trois communes, compte tenu de la nature locale des sols et des différentes contraintes, les solutions d'assainissement autonome classique ou sur sol reconstitué drainé sont à étudier au cas par cas. Les fiches descriptives des différentes filières envisageables sont fournies en *Annexe 3*. Outre ces filières « Traditionnelles », la mise en place de filières agréées de type « Filtres compacts », « Microstations à cultures libres ou fixées » ou encore « Filtres plantés » peuvent être envisagées. Les filières agrées sont disponibles sur le site du portail gouvernemental de l'assainissement non collectif (**https://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/agrement-des-dispositifs-de-traitement-r92.html**). Par ailleurs, pour aider les élus dans les choix de filières ANC, une étude réalisée en 2017 par l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement (INRAE -Anciennement IRSTEA) visant à définir les performances épuratoires des filières traditionnelles et agrées est disponible au lien suivant **https://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ly2017-pub00054553_s2-2.pdf**. Une synthèse de ce document est disponible à l'adresse suivante **https://hal.inrae.fr/view/index/identifiant/hal-02606167**.

Il est important de souligner que le type de filière est donné à titre indicatif sur la base de l'étude réalisée et que la filière à mettre en place ne pourra être déterminée qu'à l'issue d'une étude approfondie à l'échelle de la parcelle concernée.

IV. Zonage d'assainissement des eaux usées

IV.1. Zones en assainissement collectif

IV.1.1. Choix des élus

A Saint-Didier-sur-Chalaronne, plusieurs hameaux actuellement en zone d'assainissement collectif ne seront pas desservies par un réseau d'assainissement, elles sont déclassées en zone d'assainissement non collectif (Champanelle, Montée des Brocatières et la Platte). Il en est de même pour les hameaux de Corcelles, Fournache, Barbarel, Martelet et Collonge Sud à Saint-Etienne-sur-Chalaronne.

Plusieurs parcelles en zones naturelles ou agricoles sur chacune des communes ne seront également pas desservies par un réseau d'assainissement collectif et sont de ce fait déclassées en zone d'assainissement non collectif.

Les zones urbanisables ou urbanisées déjà desservies (ou desservables) sont classées en zone d'assainissement collectif.

Les parcelles ou habitations ou bâtiments initialement en zone d'assainissement collectif mais non desservis sont reclassées en zone d'assainissement non collectif.

IV.1.2. Organisation du service d'assainissement collectif

La collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées (art L2224-8 du CGCT).

L'étendue des prestations et les délais dans lesquels ces prestations doivent être assurées sont fixés, par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des population raccordées.

Le raccordement des immeubles aux égouts disposés, sous la voie publique, pour recevoir les eaux domestiques est obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service de l'égout (Article L1331-1 du Code de la Santé Publique (CSP).

Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et la commune contrôle la conformité des installations correspondantes (Article L1331-4 du CSP).

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de service ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires (Article L1331-5 du CSP).

IV.2. Zones en assainissement non collectif

IV.2.1. Définition

La loi sur l'eau affirme l'intérêt général de la préservation de l'eau, patrimoine commun de la Nation. Elle désigne l'assainissement non collectif comme technique dépuration à part entière permettant de contribuer à cet objectif en protégeant la santé des individus et en préservant la qualité des milieux naturels grâce à une épuration avant rejet.

L'assainissement non collectif (ou autonome, ou individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques sur une parcelle privée. Ce mode d'assainissement efficace permet de disposer de solutions économiques pour l'habitat dispersé.

IV.2.2. Choix des élus

Le reste du territoire présente un habitat diffus. La faible densité d'habitations ne permet pas d'envisager la mise en place d'un système d'assainissement collectif à un coût raisonnable.

Pour cette raison, le reste du territoire est maintenu en assainissement non collectif.

IV.2.3. Description des filières d'assainissement non collectif

Étant donné les différentes contraintes rencontrées, les filières les plus adaptées sont les filtres à sable drainés ou non drainés et les tertres. Les fiches descriptives de ces filières sont présentées en *Annexe n°3*. Toute filière agrée et adaptée à la parcelle pourra également être envisagée.

Il est recommandé à tout particulier désirant construire ou réhabiliter un dispositif d'assainissement non collectif de faire réaliser une étude à la parcelle qui déterminera les contraintes au droit du projet et la filière la plus adaptée.

IV.2.4. Gestion et organisation

IV.2.4.1. Le service public d'assainissement non collectif

La mise en place du Service Public d'Assainissement non collectif a été institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a modifié et précisé certains aspects de ce service, dont les principales obligations ont été retranscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans l'Article L2224-8 :

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, **les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif**. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les collectivités compétentes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif, **elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012**, puis selon une **périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.**

Elles peuvent, **à la demande du propriétaire**, assurer **l'entretien** et **les travaux de réalisation** et de **réhabilitation** des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le **traitement des matières de vidanges** issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent **fixer des prescriptions techniques**, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

IV.2.4.2. Le contrôle des installations

Plusieurs contrôles peuvent être mis en œuvre suivant le type d'installation :

➲ **Le contrôle de conception et d'implantation des installations nouvelles :**

Ce contrôle permet de s'assurer que le projet d'assainissement du particulier est en adéquation avec les caractéristiques du terrain (nature du sol, pente, présence d'un puits destiné à la consommation humaine, etc.) et la capacité d'accueil de l'immeuble. Il permet également d'informer et de conseiller l'usager.

➲ **Le contrôle d'exxécution :**

Ce contrôle permet de s'assurer que les travaux sont réalisés conformément aux règles de l'ART (Norme AFNOR DTU XP 64.1 d'Août 2013) et de vérifier le respect du projet validé par la SPANC. Il permet également d'informer et de conseiller l'usager sur l'entretien de son installation d'assainissement individuel. Il est réalisé avant le remblaiement des ouvrages et la remise en état du sol.

➲ **Le contrôle de bon fonctionnement :**

Ce contrôle permet de vérifier le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif et de s'assurer qu'elle n'est pas à l'origine de pollutions et / ou de problèmes de salubrité publique. Il est réalisé de manière régulière selon une fréquence maximale qui a été décalée à 10 ans d'après la Loi Grenelle II. Il permet également d'informer et de conseiller l'usager.

IV.2.4.3. L'entretien des installations

L'article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixe les modalités d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif :

« Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agrées par le préfet selon les modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

- Leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement,
- L'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation, qui doit être fourni avec la filière et qui précise les modalités d'installation, d'entretien et de vidange des dispositifs ».

Pour mémoire, l'arrêté du 6 mai 1996 fixait la périodicité de la vidange de la fosse toutes eaux à 4 ans, ce qui permet de fixer un ordre de grandeur, pertinent pour de l'habitat permanent.

De plus, il est nécessaire de demander un bordereau de suivi des déchets.

Le DTU NF 64.1 d'Août 2013, norme pour la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif, précise :

Produits	Objectifs de l'entretien	Action	Périodicité de référence
Fosse septique	Éviter le départ des boues vers le traitement	Inspection et vidange des boues et des flottants si hauteur de boues > 50 % de la hauteur sous fil d'eau (fonction de la configuration de la fosse septique) Veiller à la remise en eau	Première inspection de l'ordre de 4 ans après mise en service ou vidange, puis périodicité à adapter en fonction de la hauteur de boues
Préfiltre intégral ou non à la fosse septique et boîte de bouclage et de collecte	Éviter son colmatage	Inspection et nettoyage si nécessaire	Inspection annuelle
Bac dégraisseur (suffisamment dimensionné)	Éviter le relargage des graisses	Inspection et nettoyage si nécessaire	Inspection semestrielle
Boîte de bouclage et de collecte	Éviter toute obstruction ou dépôt	Inspection et nettoyage si nécessaire	Inspection et nettoyage si boîte de bouclage et de collecte en charge
Dispositifs aérobies	Selon les instructions d'exploitation et de maintenance claires et compréhensibles fournies par le fabricant		

Enfin, concernant les **dispositifs collectant une charge supérieure à 1.2 kg DBO5/j** (20 EH), les règles qui s'appliquent (performances épuratoires, modalités d'autosurveillance, etc.) sont celles définies par l'arrêté du 21/07/2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j DBO5.

Dans le cas de mise en place de filières agrées, leur entretien est à réaliser suivant l'avis relatif à l'agrément de chaque dispositif.

IV.2.4.4. Coûts et répercussions

En application de l'article R2224-19-5 du Code Général des collectivités territoriales, les prestations de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les charges d'entretien de celles-ci donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif.

La part représentative des opérations de contrôle est calculée en fonction de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 (à savoir le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public d'assainissement collectif) et tenant compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations. Ces opérations peuvent donner lieu à une tarification forfaitaire.

La part représentative des prestations d'entretien n'est due qu'en cas de recours au service d'entretien par l'usager. Les modalités de tarification doivent tenir compte de la nature des prestations assurées.

Cette redevance spécifique est destinée à financer les charges du service et doit être distincte de la redevance d'assainissement collectif.

En matière d'investissement, les travaux restent à la charge des propriétaires.

Le coût moyen unitaire d'une réhabilitation est évalué entre 7 000 et 15 000€ HT.

A noter que des aides financières (Conseil Départemental de l'Ain) existent pour la réhabilitation d'installation ANC lors d'opérations groupées portées par le SPANC

IV.3. Cartographie

En cohérence avec le document d'urbanisme, le zonage d'assainissement des eaux usées définira :

➲ **Des zones d'assainissement collectif en situation actuelle :**

Sont concernées par ce zonage les parcelles raccordées ou desservies par un réseau collectif d'assainissement des eaux usées, séparatif ou unitaire ainsi que les parcelles « A urbaniser » ouvertes à l'urbanisation.

➲ **Des zones d'assainissement non collectif :**

Sont concernées par ce zonage le reste du territoire communal non concerné par les zonages en collectif en situation actuelle ou future.

IV.4. Orientations

Le zonage d'assainissement définit :

➲ **En assainissement collectif :**

- Les habitations situées en zone urbaines ou à urbaniser ;
- Toutes les habitations actuellement desservies par un réseau d'assainissement collectif ;

➲ **En assainissement non collectif :**

- Le reste du territoire communal.

Les cartographies présentées en ***Annexe 4*** constituent le projet de zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Thoissey, Saint-Didier-sur-Chalaronne et Saint-Etienne-sur-Chalaronne.

Annexes

Réalités
Environnement

Annexe 1 :
Zonages d'assainissement actuels

Annexe 2 :
Plans des réseaux d'assainissement

Annexe 3 :
Fiches descriptives des filières autonomes

Annexe 4 :
Projets de zonages d'assainissement

Droit d'auteur et propriété intellectuelle

L'ensemble de ce document (contenu et présentation) constitue une œuvre protégée par la législation française et internationale en vigueur sur le droit d'auteur et d'une manière générale sur la propriété intellectuelle et industrielle.

La structure générale, ainsi que les textes, cartographies, schémas, graphiques et photos composant ce rapport sont la propriété de la société Réalités Environnement. Toute reproduction, totale ou partielle, et toute représentation du contenu substantiel de ce document, d'un ou de plusieurs de ses composants, par quelque procédé que ce soit, sans autorisation expresse de la société Réalités Environnement, est interdite, et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles L.335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Conformément au CCAG-PI, le maître d'ouvrage, commanditaire de cette étude, jouit d'un droit d'utilisation du contenu commandé, pour les besoins découlant de l'objet du marché, à l'exclusion de toute exploitation commerciale (option A).